



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013241-0010 - Le 29/08/2013 - portant modification du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	1
Arrêté N °2013242-0001 - 30/08/2013 - Portant retrait d'agrément d'une entreprise de Transports Sanitaires terrestres	3
Décision - Le 12/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE DE MÂA RION DES LANDES	5
Décision - Le 12/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD D'HAGETMAU HAGETMAU	7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013274-0001 - Le 01/10/2013 - portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	9
--	---

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013232-0002 - Le 20/08/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	13
Arrêté N °2013242-0003 - Le 30/08/2013 - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	15
Arrêté N °2013242-0004 - Le 30/08/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	21
Arrêté N °2013244-0001 - Le 01/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	23
Arrêté N °2013244-0002 - Le 01/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	25
Arrêté N °2013244-0003 - Le 01/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	26
Arrêté N °2013244-0005 - Le 01/09/2013 - portant délégation de signature	31
Arrêté N °2013244-0006 - Le 01/09/2013 - portant délégation de signature	32
Arrêté N °2013244-0007 - Le 01/09/2013 - portant délégation de signature	34
Arrêté N °2013244-0008 - Le 01/09/2013 - portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	36
Arrêté N °2013245-0003 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	38
Arrêté N °2013245-0004 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	41

Arrêté N °2013245-0005 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	44
Arrêté N °2013245-0006 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	45
Arrêté N °2013245-0007 - Le 02/09/2013 - portant délégation de signature	46
Arrêté N °2013245-0008 - Le 02/09/2013 - portant délégation de signature	47
Arrêté N °2013248-0001 - Le 05/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	48
Arrêté N °2013248-0002 - Le 05/09/2013 - portant délégation de signature	50
Arrêté N °2013275-0001 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	51
Autre - Le 01/09/2013 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts	53
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2013050-0001 - Le 19/02/2013 - portant renouvellement de l'agrément de la Fédération SEPANSO- LANDES au titre de la protection de l'environnement	55
Arrêté N °2013050-0002 - Le 19/02/2013 - portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de la protection de l'environnement	59
Arrêté N °2013106-0005 - Le 16/04/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GRENADE SUR ADOUR	63
Arrêté N °2013106-0006 - Le 16/04/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORTHEVIELLE	67
Arrêté N °2013150-0005 - Le 30/05/2013 - portant ouverture anticipée des espèces de grand gibier dans le département des Landes pour la campagne 2013-2014	70
Arrêté N °2013155-0006 - Le 04/06/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE	71
Arrêté N °2013155-0007 - Le 04/06/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CLERMONT	74
Arrêté N °2013162-0020 - Le 11/06/2013 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOSTENS	77
Arrêté N °2013162-0021 - Le 11/06/2013 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUBION	80
Arrêté N °2013163-0003 - Le 12/06/2013 - portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	83
Arrêté N °2013163-0004 - Le 12/06/2013 - portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes au titre de la protection de l'environnement	85
Arrêté N °2013163-0005 - Le 12/06/2013 - portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique	89

Arrêté N °2013168-0005 - Le 17/06/2013 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST JULIEN D'ARMAGNAC	92
Arrêté N °2013175-0018 - Le 24/06/2013 - modifiant le plan de chasse du cerf et du daim dans le département des Landes pour la campagne 2013-2014	95
Arrêté N °2013176-0013 - Le 25/06/2013 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POYARTIN	96
Arrêté N °2013184-0001 - Le 03/07/2013 - portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la mise en place d'une méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des pelouses pour la région Aquitaine	99
Arrêté N °2013184-0002 - Le 03/07/2013 - portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'état des lieux sur la présence en Aquitaine de l'habitat d'intérêt communautaire UE 9330 Forêts de Quercus suber (chêne liège) en contexte non littoral	102
Arrêté N °2013203-0005 - Le 22/07/2013 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département des Landes	105
Arrêté N °2013210-0004 - Le 29/07/2013 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PORT DE LANNE	112
Arrêté N °2013219-0008 - Le 07/08/2013 - portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents	115
Arrêté N °2013235-0002 - Le 23/08/2013 - relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes dans le cadre du guichet unique pour la validation du permis de chasser	125
Arrêté N °2013238-0002 - Le 26/08/2013 - MODIFIANT L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	128
Arrêté N °2013242-0002 - Le 30/08/2013 - PROLONGEANT LA DATE LIMITE POUR BRULER LES DECHETS VERTS AGRICOLES SUR PRAIRIES EN ZONE INONDABLE	133
Arrêté N °2013247-0001 - Le 04/09/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ARTASSENX	135
Arrêté N °2013247-0002 - Le 04/09/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAMPET LAMOLERE	139
Arrêté N °2013247-0003 - Le 04/09/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET	142
Arrêté N °2013247-0004 - Le 04/09/2013 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUBRIGUES	145
Arrêté N °2013249-0001 - le 06/09/2013 - PROROGEANT L'ARRETE n ° 2013-141 AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	149
Arrêté N °2013252-0001 - Le 09/09/2013 - complétant le décret du 27 janvier 1882 réglementant l'usage de la force motrice sur le Gave d'Oloron à Sorde- l'Abbaye	151
Arrêté N °2013259-0005 - Le 16/09/2013 - Relatif aux critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) au titre de la campagne 2013	160

Arrêté N °2013259-0006 - Le 16/09/2013 - relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013	162
Arrêté N °2013267-0001 - Le 24/09/2013 - portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6- III et L214-6- IV du code de l'environnement concernant l'ouvrage de prise d'eau sur le Boudigau	166
Autre - Le 12/09/2013 - RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT Travaux de refection des seuils formant l'ouvrage de dérivation de la centrale hydroélectrique de Sorde l'Abbaye(40) sur le Gave d'Oloron COMMUNE DE SORDE- L'ABBAYE	174
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013203-0006 - Le 22/07/2013 - portant réglementation de la vente, de l'achat, du transport et du colportage du gibier	177
Arrêté N °2013231-0004 - Le 19/08/2013 - portant adhésion de la commune d'Orx au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton	178
Arrêté N °2013239-0012 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 1	180
Arrêté N °2013239-0013 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU DIFUSEUR 18 - Sens 2	185
Arrêté N °2013239-0014 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU ½ DIFUSEUR 20 - Sens 2	190
Arrêté N °2013239-0015 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DU DIFUSEUR 16 - Sens 1 et 2	195
Arrêté N °2013239-0016 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	200
Arrêté N °2013239-0017 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	204
Arrêté N °2013239-0018 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	208
Arrêté N °2013239-0019 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL	212
Arrêté N °2013239-0020 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES /	

Arrêté N °2013237-0020 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE 216 VARIABLE PL	216
Arrêté N °2013239-0021 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE 220 VARIABLE PL	220

Arrêté N °2013239-0022 - Le 27/08/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT VÉRIFICATION DE PORTIQUE PANNEAU À TEMPS D'ATTENTE PÉAGE	224
Arrêté N °2013241-0006 - Le 29/08/2013 - portant prolongation d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Gabarret)	228
Arrêté N °2013241-0007 - Le 29/08/2013 - portant prolongation d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Mont de Marsan)	230
Arrêté N °2013241-0008 - Le 29/08/2013 - portant prolongation d'habilitation dans le domaine funéraire (Succursale de Roquefort)	232
Arrêté N °2013241-0009 - Le 29/08/2013 - portant prolongation d'habilitation dans le domaine funéraire(établissement de Villeneuve de Marsan)	234
Arrêté N °2013241-0011 - Le 29/08/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3ème VOIE NEUTRALISATION DE VOIES FERMETURE DE L'AIRE DE MAGESCQ EST FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE DU DIFUSEUR 11 - Sens 2	236
Arrêté N °2013248-0003 - Le 05/09/2013 - AUTOROUTE A63 Entre SALLES et SAINT.GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE NORD TRAVAUX DE FINITIONS FERMETURE DE L'AIRE	241
Arrêté N °2013248-0004 - Le 05/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE NORD TRAVAUX DE FINITIONS FERMETURE DE L'AIRE	245
Arrêté N °2013248-0005 - Le 05/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (Onesse- et- Laharie)	249
Arrêté N °2013249-0002 - Le 06/09/2013 - AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Travaux de réfection de la chaussée	253
Arrêté N °2013250-0001 - Le 07/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX D'INSPECTIONS DÉTAILLÉES INITIALES D'OUVRAGES D'ART	259
Arrêté N °2013252-0002 - Le 09/09/2013 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	265
Arrêté N °2013252-0003 - Le 09/09/2013 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR	267
Arrêté N °2013254-0001 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 11 (Magescq) - Sens 2 FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE MAGESCQ EST	270
Arrêté N °2013254-0002 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU	

<p> DÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (Cap de Pin) - 275 Sens 2 FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE- ET- LAHARIE EST Arrêté N °2013254-0003 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 11 (Magescq) - Sens 280 1 FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST </p>	
---	--

Arrêté N °2013254-0004 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 16 (Labouheyre) - Sens 1 et 2	285
Arrêté N °2013254-0005 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (Cap de Pin) - Sens 1 FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE- ET- LAHARIE OUEST	290
Arrêté N °2013254-0006 - Le 11/09/2013 - AUTOROUTE A63- landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DES BBTM	295
Arrêté N °2013259-0001 - Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations	300
Arrêté N °2013259-0002 - Le 16/09/2013 - donnant délégation de signature à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques	302
Arrêté N °2013259-0003 - Le 16/09/2013 - modificatif de délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire	307
Arrêté N °2013259-0004 - Le 16/09/2013 - modificatif de délégation de signature à Monsieur Serge JACOB sous- préfet de Dax Arrêtés de suspension du permis de conduire.	309
Arrêté N °2013260-0001 - Le 17/09/2013 - portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud, changement de dénomination (« syndicat mixte Landes Océanes »), retrait de membre et nouvelle adhésion	311
Arrêté N °2013261-0001 - Le 18/09/2013 - portant classement des passages à niveau n °61 à 77ter situés sur la ligne de Marmande à Mont de Marsan	317
Arrêté N °2013262-0001 - Le 19/09/2013 - PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE	350
Avis - 02/09/2013 - Renonciation de la concession de mines de lignite dite « Concession de Lалуque- Larquier »	353
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Autre - Le 01/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP504712399 N ° SIRET : 50471239900022	354
Autre - Le 01/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP794020339 N ° SIRET : 79402033900014	356
Autre - Le 27/08/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP478504160 N ° SIRET : 47850416000027	358
Direction Générale des Douanes	
Décision - Le 04/09/2013 - IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)	360

ARRETE du 29 août 2013

portant modification du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

VU l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes ;

VU les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 27 juin 2013 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

ARRETE

Article premier

L'arrêté du 10 décembre 2012 portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2013 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les secteurs n°4 et n°15 de la garde départementale, le tour de garde ambulancier au titre de l'année 2013 est modifié conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article dernier

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur, par intérim, de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 août 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
l'inspecteur principal,

signé

Dominique CASTANIER

Arrêté du 30 août 2013

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de Transports Sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6313-1, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6314-6;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 93/338 en date du 21 juillet 1993, portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires S.E. TOCANIER sous le numéro 40-93-097, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 juin 2013 ;

VU le courrier en date du 13 août 2013 de Monsieur TOCANIER, gérant de l'entreprise SE TOCANIER, faisant état de la cessation de son activité par cession du fond artisanal, au profit de la Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée AMBULANCE AIRE ADOUR, située Zone de Peyres, 40800 AIRE SUR ADOUR, de trois véhicules de transports sanitaires autorisés - une ambulance et deux Véhicules Sanitaires Légers - sur le secteur 15 de la garde départementale à effet du 19 août 2013 ;

VU le courrier en date du 13 août 2013 de Maître Olivier CHEVALIER, avocat au Barreau de Bayonne, certifiant et attestant la cession d'un fond artisanal de transport sanitaire comprenant notamment une ambulance et deux véhicules sanitaires légers à la société AMBULANCE AIRE ADOUR ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus réunies au sein de l'entreprise S.E. TOCANIER, du fait de la vente de l'ensemble des véhicules autorisés, conformément aux articles R6312-6 et R6312-12 du code de la santé publique et au regard du décret n°2012-1007 du 29 août 2012 ;

CONSIDERANT que le retrait de cet agrément ne remet pas en cause l'organisation des transports sanitaires sur le secteur d'Aire sur l'Adour ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur, par intérim, de la Délégation Territoriale pour les Landes,

ARRETE

Article premier

L'agrément n° 40-93-097, accordé par arrêté D.D.A.S.S.S N°93/338, à l'entreprise de transports sanitaires «SE TOCANIER », domiciliée 79, avenue de Bordeaux, 40800 Aire sur Adour, est retiré à titre définitif.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur, par intérim, de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 août 2013

P/Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
L'inspecteur principal

signé

Dominique CASTANIER

Décision du 12 septembre 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE DE MÂA
RION DES LANDES*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 56 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 12/12/2005,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24/06/2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE MÂA

situé à RION DES LANDES

(N° Finess 400009098) s'élève à 618 905.77 €, et se décompose comme suit :

- 564 237.13 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 193.00 € de Crédits Non Reconductibles,
dont 7 200.00 € de crédits de médicalisation
- 22 241.89 € pour l'accueil de jour,
- 32 426.75 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 019.76 € pour l'hébergement permanent,
- 1 853.49 € pour l'accueil de jour,
- 2 702.23 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.08 €

GIR 3-4 : 35.87 €

GIR 5-6 : 27.65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 12 septembre 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD D'HAGETMAU
HAGETMAU*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/07/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/05/2007,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 02/07/2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD D'HAGETMAU

situé à HAGETMAU

(N° Finess 400782827) s'élève à 1 005 455.90 €, et se décompose comme suit :

- 929 320.12 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 926.89 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 77 363.00 € de Crédits Non Reconductibles,*
 - dont 10 000.00 € de crédits de médicalisation*
- 22 197.96 € pour l'accueil de jour,
- 53 937.82 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 443.34 € pour l'hébergement permanent,
- 1 849.83 € pour l'accueil de jour,
- 4 494.82 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.25 €

GIR 3-4 : 27.23 €

GIR 5-6 : 20.26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 2013-49 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, nommant Monsieur Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et lui donnant délégation à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les actes et les décisions énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 du président de la république portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°222 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°223 en date du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour la mise en œuvre des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE , secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/47 et 2013-222 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/48 et 2013-223 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour la mise en œuvre de la procédure de marchés publics.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CANTEGRIT, responsable de la mission insertion et logement, à Monsieur Emmanuel CAZES, responsable de la mission éducation et prévention et de la mission conseil et développement associatif, à Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à Monsieur Nicolas BORDENAVE, responsable de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, à Monsieur Marc LAFFORGUE, responsable de la mission santé et protection des animaux et de l'environnement, et à Monsieur André PRUNET, responsable de la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition, à l'effet de signer toutes décisions et actes correspondant à leur(s) service(s) et mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BORDENAVE, la subdélégation correspondant à la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes et prévue à l'article 4 sera exercée par les cadres désignés ci-dessous lors de leur fonction d'intérim réciproque, pour toutes décisions ou actes de nature technique sans incidence stratégique ou financière :

- Monsieur Patrick ALMERAS, Inspecteur
- Madame Annie HOMERE Inspecteur Expert
- Monsieur Jean Yves LACRAMPE, Inspecteur Expert
- Madame Françoise LAGOUANERE, Inspecteur Expert
- Madame Claude LAPIERRE, Inspecteur
- Monsieur Max VERGELY, Inspecteur

Article 6 :

Une subdélégation réciproque entre Monsieur LAFFORGUE et Monsieur PRUNET est organisée dans le cadre d'un intérim réciproque.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation correspondant à la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition prévue à l'article 4 sera assurée par Madame Véronique Passuello , responsable adjointe pour la circonscription de Mont de Marsan et par Monsieur Bernard Moronta, responsable adjoint pour la circonscription de Dax, et la subdélégation correspondant à la mission santé et protection des animaux prévue à l'article 4, par Monsieur Malik Drif, responsable adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LAFFORGUE.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. L'arrêté du 2 septembre 2013 portant subdélégation de signature au sein de la DDCSPP des Landes est abrogé à la même date.

Article 8 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 1er Octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Christophe DEBOVE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard LE-BIHAN**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Landes, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GUIDOLIN Monique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MEVEL Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MORA Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUFAU Julia	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

à Mont-de-Marsan, le 20 août 2013

Alain BERGANTINI

Le comptable par intérim, responsable Pôle de
Recouvrement Spécialisé des Landes



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. François VERDES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique ;
- M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;
- Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié :

- M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;
- Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

Article 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

- 130 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. **aux agents du pôle pilotage et ressources** désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Budget Logistique Immobilier / Formation Professionnelle

Jean-François Iniguez, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjoint au chef du pôle pilotage et ressources

Service Budget Logistique Immobilier

- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques
- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

CHORUS Formulaires (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)

- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques
- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease des finances publiques
- Pierre POIRISSE, contrôleur des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques

1.2 - Service des Ressources Humaines

- Eliane CHANAVAT, inspectrice des finances publiques
- Jean-Bernard HOURCAU, contrôleur des finances publiques
- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques
- Philippe PARMENTIER, contrôleur des finances publiques
- Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques
- Emilie DORIZON, agente des finances publiques
- Stéphanie LAFFARGUE, agente des finances publiques
- Geneviève OZANNE, agente des finances publiques
- Aurélie PARMENTIER, agente des finances publiques

1.3 - Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service

- Sylvie LABEYRIE, inspectrice des finances publiques
- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

2. **aux agents du pôle de gestion fiscale** désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle
- Stéphanie BAHUS, inspectrice des finances publiques,
- Patrick GUIET, inspecteur des finances publiques,
- Marie-Claude HERRERO, inspectrice des finances publiques

2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières

- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle

2.3 - Affaires Juridiques

- Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de pôle
- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
- Elisabeth VENANCIO, inspectrice des finances publiques
- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques
- Daniel LACAZE, inspecteur des finances publiques
- Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques
- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
- Liliane GARBAY, contrôleuse des finances publiques

2.4 Contrôle Fiscal

- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques

3. **aux agents du pôle de gestion publique** désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

3.1 Division Contrôle et règlement de la dépense du Ministère de la Défense

- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division
- Eliane GUIET, inspectrice des finances publiques, chef de service
- Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- Valérie SANLAVILLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

3.2 Division Comptabilité de l'Etat, Dépôt de Fonds et Services Financiers, Produits Divers

- Thierry LINEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Service Comptabilité de l'Etat

- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service
- Marie-Christine LABADIE, contrôleuse des finances publiques
- Josette BARIS, contrôleuse des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleuse des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Marie-Christine LABADIE, contrôleuse des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleuse des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques
- Josette BARIS, contrôleuse des finances publiques
- Marie-Christine LABADIE, contrôleuse des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Marie-Christine LABADIE, contrôleuse des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleuse des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

Dépôt de Fonds et Services Financiers

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôleuse des finances publiques

Produits Divers

- Philippe CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques
- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques

3.3 Division Service Public Local

- Brigitte DA SILVA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division

Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux

- Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service Modernisation-Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques

Service de la Fiscalité Directe Locale

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service

Action économique et financière

- Claudie DURAN, inspectrice des finances publiques

3.4 France Domaine

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef du service France Domaine

Evaluations domaniales

- Alexandra USE, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Marlène BOURHIS, inspectrice des finances publiques
- Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques
- Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques

4. **aux agents des missions rattachées désignés** ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

4.1 Mission maîtrise des risques :

- Jean-Luc REFUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Maîtrise des Risques et de la Cellule Qualité Comptable
- Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques

4.2 Mission départementale d'audit

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, Correspondant départemental Audit,
- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,
- Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des finances publiques
- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques
- Jérôme ARMENGAUD, inspecteur principal des finances publiques

4.3 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4.4 Mission Communication

- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des Finances Publiques, chargé de communication

Article 5– La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOURIAT Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDRY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
THICOÏPE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DARTHIAL Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
ALGRET Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BROUQUEYRE Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
DELOI Michèle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
DIRIS Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
DORIGNAC Frédérique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DULOUT Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE-ROUX Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUIET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DEYTS Joëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 30 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Dominique DULION

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PUYOU Jean Baptiste, Inspecteur des Finances Publiques, et à M. ZAMORA Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARENGOSSE Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALLE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DESTANQUE Pierrette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESTRUHAUT M. Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIBIER Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PFIRMANN Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PLASSIN Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SOULEYREAU François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LAVIGNASSE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
POINSOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RIBES Micheline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TICHY Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LABARCHEDE Philippe	Agent		-	6 mois	7 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 1^{er} septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CONSTANT Guylaine	MAGGIONI Bernadette	MONGE Angel
SANCHEZ Carlos	VIGNES Jean-Marie	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DELBOS Evelyne	DIETEMANN Eric	DUBOSCQ Patrick
LAFFITTE Maryse	LECONTE Christine	RIBES Michel
ROLAND Sylvie		

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A DAX, LE 01 SEPTEMBRE 2013

LE RESPONSABLE DU PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE DAX,

JEAN-LUC DACHARY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

1° Délégation de signature est donnée en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

- sans limitation de montant, aux agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>
CHARBIT Jeannie	DESBRUHERES Elodie	LACAZE Daniel
LAURENSAN Catherine	LOUSTAU Isabelle	VENANCIO Elisabeth
DUFAU Sylvaine		

- dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
GARBAY Marie-Liliane	Contrôleur des finances publiques

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant aux agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant aux agents désignés ci après;

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

- dans la limite de 200 000 € pour les administrateurs des finances publiques adjoints désignés ci dessous :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint

- dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

- dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>
CHARBIT Jeannie	DESBRUHERES Elodie	LACAZE Daniel
LAURENSAN Catherine	LOUSTAU Isabelle	VENANCIO Elisabeth
DUFAU Sylvaine		

- dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
GARBAY Marie-Liliane	Contrôleur des finances publiques

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € pour les agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales pour les agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
BAHUS Stéphanie	Inspecteur des finances publiques
GUIET Patrick	Inspecteur des finances publiques
HERRERO Marie-Claude	Inspecteur des finances publiques

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses :

- sans limitation de montant pour les agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
BAHUS Stéphanie	Inspecteur des finances publiques
GUIET Patrick	Inspecteur des finances publiques
CHARBIT Jeannie	Inspecteur des finances publiques
LAURENSAN Catherine	Inspecteur des finances publiques
DESBRUHERES Elodie	Inspecteur des finances publiques
LOUSTAU Isabelle	Inspecteur des finances publiques
LACAZE Daniel	Inspecteur des finances publiques
VENANCIO Elisabeth	Inspecteur des finances publiques
DUFAU Sylvaine	Inspecteur des finances publiques
HERRERO Marie-Claude	Inspecteur des finances publiques

- dans la limite de 7 500 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
GARBAY Marie-Liliane	Contrôleur des finances publiques

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires pour les agents désignés ci après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
BAHUS Stéphanie	Inspecteur des finances publiques
GUIET Patrick	Inspecteur des finances publiques
CHARBIT Jeannie	Inspecteur des finances publiques
LAURENSAN Catherine	Inspecteur des finances publiques
DESBRUHERES Elodie	Inspecteur des finances publiques
LOUSTAU Isabelle	Inspecteur des finances publiques
LACAZE Daniel	Inspecteur des finances publiques
VENANCIO Elisabeth	Inspecteur des finances publiques
DUFAU Sylvaine	Inspecteur des finances publiques
HERRERO Marie-Claude	Inspecteur des finances publiques

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admissions en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables aux agents désignés ci-après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade</u>	<u>Limite</u>
PARCHEMIN Régine	Administrateur des finances publiques adjoint	50 000 €
DUNOUAU Régine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
MARLIN Chantal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
LAVIGNE Didier	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
BAHUS Stéphanie	Inspecteur des finances publiques	15 000 € (impôts des professionnels) 10 000 € (impôts des particuliers et amendes)
GUIET Patrick	Inspecteur des finances publiques	15 000 € (impôts des professionnels) 10 000 € (impôts des particuliers et amendes)
HERRERO Marie-Claude	Inspecteur des finances publiques	15 000 € (impôts des professionnels) 10 000 € (impôts des particuliers et amendes)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes .

Fait le 1er septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Landes

Didier RAVON



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST dont les noms suivent :

- M. Jean-Baptiste PUYOU, inspecteur ;
- M. Philippe ZAMORA, inspecteur ;
- Mme Anne-Marie DARENGOSSE, contrôleur principal ;
- Mme Pierrette DESTANQUE, contrôleur principal ;
- Mme Marie-Françoise DESTRUHAUT, contrôleur principal ;
- M. Jean-Christophe LACROUTS, contrôleur,
- Mme Françoise LAVIGNASSE, contrôleur principal ;
- Mme Marie Thérèse LIBIER, contrôleur principal ;
- Mme Michelle PFIRMANN, contrôleuse principale ;
- Mme Nicole PLASSIN, contrôleur principal ;
- Mme Céline POINSOT, contrôleur ;
- Mme Micheline RIBES, contrôleur principal ;
- Mme Bernadette SALLE, contrôleur principal ;
- M. François SOULEYREAU, contrôleur principal ;
- M. Bernard TICHY, contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A DAX , le 1er septembre 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 25 juin 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2012 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par M. François VERDES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du pôle Gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation de signature sera exercée par le responsable de la Division Domaine , Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, sera exercée conformément aux dispositions générales des actes par Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice principale des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Pascal FLAMBARD, contrôleur principal des finances publiques, uniquement pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON
Administrateur Général des Finances Publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. François VERDES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 - Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 500 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur

le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2013.

Didier RAVON
Administrateur Général des Finances Publiques

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François VERDES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Publique et Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Finances Publiques, en charge de la Division Domaines sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2013

Didier RAVON
Administrateur Général des Finances Publiques,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RAUBER Paul**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARNALDE Hélène	BIENASSIS Françoise	CANDAU Christine
CASSAGNE Philippe PAILLAUGUE Marie Christine	FONTAINE Gérard VILLAPLANA Christine	LEBON Sophie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Annie	BAILLOU Maryse	BONNAN Joël
CAZAUBON Nicole	DANE Martine	DAUBA Sandrine
FRANCOISE Myriam GOSSET Jocelyne LAFFONT Joseph PEYRES Jean Marc	FRERE Isabelle HERRY Isabelle LAPEYRE Lydie VERARDO Christophe	GAYRAUD Laurence JOLY Claude PENOT Myriam

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVED Marie Hélène	Contrôleuse principale	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
LASSALLE Michel	Contrôleur principal	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
BONNET-DUVIELLA Jocelyne	Agente des Finances Publiques	1000 Euros	Six mois	5000 Euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASSAGNE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
PAILLAUGUE Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
Christine					
DAUBA Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	2 000 €
HERRY Isabelle	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	2 000 €
LABARRERE Carole	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	2 000 €
LAPEYRE Lydie	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel VILLENAVE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORCENX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LAVIGNE, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luc LESTRADE
Denis VINCENT

Sophie CAUMARTIN
Jean-Michel LAHARIE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mathide GARBAGE Colette DUPONT Annie MORLAES
Pascale MARTIARENA Nathalie LABARTHE Bernadette QUAIZAC
Jean-Christophe DUPIAU Monique LOUIS Corinne TERSOL
Jacques LUCBERT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel LAHARIE	Contrôleur Principal		5 mois	10 000 €
Samuel POIRIER	Contrôleur		5 mois	10 000 €
Denis VINCENT	Contrôleur		4 mois	4 000 €
Aurélié MOUHEL	Agent		3 mois	2 000 €
Henri DANTHEZ	Agent		3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Luc LESTRADE	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €		
Denis VINCENT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sophie CAUMARTIN	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Morcenx, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise Grangé

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du centre des impôts fonciers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAUD-POMMIER Evelyne

GLEISES Stéphane

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RIVAULT Martine

DUCOURNAU Alain

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 septembre 2013
La responsable du centre des impôts fonciers,

Martine MAURIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CAPITAINE Ludovic	CONSTANS Jean-Louis	CORCOY Karine
HERNANDEZ Édouard	LE PUIL Corinne	THOUVIGNON Diane

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DAUDIGEOS Geneviève	REBOIS Laurence	TERSOL Éric

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2013

LE RESPONSABLE DU PÔLE DE CONTRÔLE ET
D'EXPERTISE DE MONT-DE-MARSAN,

Éric CHAPUIS



Le comptable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide :

1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Mont de Marsan dont les noms suivent :

- Monsieur RAUBER Paul, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame RIVED Marie Héléne, Christine Contrôleuse Principale
- Monsieur LASSALLE Michel, Contrôleur Principal
- Madame BONNET DUVIELLA Jocelyne, Agente des Finances Publiques
- Madame LAPEYRE Lydie Agente des Finances Publiques

2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

3 . – La présente décision sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

A Mont de MARSAN, le 2 septembre 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers,

Michel VILLENAVE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, 9 avenue Paul Doumer, 40100 DAX

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest dont les noms suivent :

- Mme Marie Paule SEYCHELLES, inspectrice des finances publiques ;
- M. Philippe ZAMORA, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Arlette ZARZUELO, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Catherine MESPLEDE, contrôlease principale des finances publiques.
- M. Laurent BOURGOIN, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Michèle GUARIDO, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Marie-France DHAILLY, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Valérie SUPERVILLE, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Mont de Marsan , le 02 septembre 2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,

André FERNANDEZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LARROSE Françoise, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Peyrehorade, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Christine	CP	10000€	6 mois	20000€
CARRERE Sandrine	AA cl 1	2000€	6 mois	10000€
CIFARELLI Agnès	C cl 1	10000€	6 mois	20000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Peyrehorade le 05 septembre 2013

Le comptable, Virginie ROZIERE CRUZ



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable public de la Trésorerie de PEYREHORADE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Peyrehorade dont les noms suivent :

- Madame Larrose Françoise, contrôleur principal ;
- Madame Lemoine Christine contrôleur 1^o classe ;
- Madame Cifarelli Agnès contrôleur 1^o classe ;
- Madame Carrère Sandrine agent administratif classe 1 ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Peyrehorade, le 05 septembre 2013 .

Le Comptable de la Trésorerie de Peyrehorade.

ROZIERE CRUZ Virginie

Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SEYCHELLES Marie-Paule, inspectrice des Finances Publiques et à Monsieur ZAMORA Philippe, inspecteur des Finances Publiques, tous les deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTAIGNET Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
DARNAUDET Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
DELBOS Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DENNI Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
GUARIDO Michelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
LALANNE Marie José	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
LATRY Marie -Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
MARTIN Jean-Paul	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
SERE Karine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
SOUBESTE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
BARCELO Serge	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DHAILLY Marie-France	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
BOURGOIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MESPLEDE Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ZARZUELO Arlette	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX..., le 02 SEPTEMBRE 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,
André FERNANDEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE
GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom - Prénom	Responsables des services
Eric CHAPUIS	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Eric CHAPUIS	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Alain BERGANTINI	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Alain LE GOËT	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Philippe EYMARD	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
René-Claude SABOURET	Service de Publicité Foncière de Dax
Philippe GUILLON	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Elisabeth BOIREAU	Trésorerie d'Hagetmau
Geneviève MORICEAU	Trésorerie de Mimizan
Didier KAHN	Trésorerie de Montfort en Chalosse (Intérim)
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Xabier PARRILLA- ETCHART	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever
Jean-François CALDEIRA	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Mauricette RAFIK EL EDRISSI	Trésorerie de Tartas



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/107 portant renouvellement
de l'agrément de la Fédération SEPANSO-LANDES
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1986 portant agrément départemental de la SEPANSO-LANDES au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2012 par la Fédération SEPANSO-LANDES - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes), dont le siège social est situé 1581, route de Cazordite – 40300 Cagnotte ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 16 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable délivré par le procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 8 janvier 2013 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES compte, en 2012, 256 personnes et 7 associations ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération SEPANSO-LANDES relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : protection de la nature et de l'eau, gestion de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats, lutte contre les pollutions, protection des sites et des paysages ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que la Fédération SEPANSO-LANDES oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;
- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreuses associations ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de la Fédération SEPANSO-LANDES ;

CONSIDERANT la situation financière saine de la Fédération SEPANSO-LANDES ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO-LANDES participe à de nombreuses commissions et réunions, notamment aux côtés du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; qu'elle mène une action soutenue dans le domaine des risques technologiques et s'investit également dans le domaine de la prévention des déchets ; qu'elle met en oeuvre de nombreux documents et travaux, développe sa communication à travers divers médias, en particulier la revue « Sud-Ouest Nature » ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Objet de l'agrément

L'agrément de l'association "Fédération SEPANSO-LANDES" - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes) - au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération SEPANSO-LANDES et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Cagnotte, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **19 février 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/108 portant renouvellement
de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1978 portant agrément départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 6 juin 2012 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, dont le siège social est situé 111, chemin de l'Herté – B.P. 10 – 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis motivé délivré la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis délivré par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau en date du 8 janvier 2013 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes compte, en 2011, 24 500 adhérents ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes relève des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, notamment: la protection de la nature, la participation à la gestion de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion st désintéressée ;
- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreuses associations ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT la situation financière saine de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes gère 27 sites de zones humides pour une superficie de 2 000 hectares, lesquels font l'objet chaque année d'un programme d'actions spécifique dans une logique de conservation des habitats, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ; qu'elle est impliquée dans l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'objectifs Natura 2000 en tant que partenaire associé aux structures porteuses et opérateurs désignés ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Objet de l'agrément

L'agrément de l'association "Fédération Départementale des Chasseurs des Landes" au titre de la protection de l'environnement est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **19 février 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/433 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GRENADE SUR ADOUR

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, Vul'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M.Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **GRENADE SUR ADOUR**,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **90 ha 56a 90ca** situés sur le territoire de la commune de **GRENADE SUR ADOUR** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux:**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **GRENADE SUR ADOUR** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GRENADE SUR ADOUR**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 10. – La présente décision annule et remplace celle du **13 août 2007** portant la n° **2957**

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GRENADE SUR ADOUR** sera affichée pendant un mois dans la commune de **GRENADE SUR ADOUR** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 Avril 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 433 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GRENADE SUR ADOUR

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
GRENADE SUR ADOUR	C	120 à 128 – 131 à 134 – 241 à 276
	D	3 – 11 – 12 – 14 à 70 – 90 à 92 – 117 – 273 à 279

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/432 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORTHEVIELLE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **ORTHEVIELLE**,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **85 ha 65 a** situés sur le territoire de la commune de **ORTHEVIELLE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux:**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **ORTHEVIELLE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ORTHEVIELLE**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 10. – La présente décision annule et remplace celle du **10 Juillet 2008** portant la n° **1526**

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ORTHEVIELLE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **ORTHEVIELLE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 Avril 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 432 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ORTHEVIELLE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n° 2013/ 626 portant ouverture anticipée des espèces de grand gibier
dans le département des Landes pour la campagne 2013-2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2, L.425-1 à L. 425-13 et R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
VU les articles R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 du Code de l'Environnement relatifs aux réserves de chasse ;
VU le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse triennal du chevreuil dans le département des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes ;
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 29 mai 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 Mai 2013 ;
CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - La chasse du chevreuil est autorisée, dans le département des Landes:

- à partir du 1er juin 2013 jusqu'à la date d'ouverture générale, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions du présent arrêté. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 2 - Le chevreuil peut être tiré à balle, à l'arc ou a plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

Article 3 - La chasse du sanglier est autorisée dans le département des Landes:

- à partir du 1er juin 2013 jusqu'au 14 août 2013, en battue par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au Préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale individuelle, délivrée au détenteur du droit de chasse.

- à compter du 15 août 2013 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

Article 4 - L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche qui est délivrée au détenteur du droit de chasse précise les modalités de réalisation des tirs. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

Article 5 - Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan le, 30 Mai 2013

Le Préfet des Landes

Arrêté n° 2013/471 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M.Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUNEILLE**,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **88 ha 43 a** situés sur le territoire de la commune de **CAUNEILLE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux:**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **CAUNEILLE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUNEILLE**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 10. – La présente décision annule et remplace celle du **7 Septembre 2005** portant le n° **2579**.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUNEILLE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **CAUNEILLE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 Juin 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 471 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUNEILLE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAUNEILLE	AE	1 à 21 – 24 à 42 – 45 à 70 – 72 – 75 – 76 – 78 – 79 - 180 à 185 – 198 – 199 – 238 – 249 à 254
	WC	6 – 40 – 44 – 45 – 47 – 52 – 56 – 59 – 61 – 62 – 65 - 66 - 246
	WD	2 – 3

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/968 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CLERMONT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M.Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **CLERMONT**,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **75 ha 56 a** situés sur le territoire de la commune de **CLERMONT** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux**:

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **CLERMONT** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CLERMONT**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires, l'entretien des zones humides et la lutte contre les espèces invasives.

ARTICLE 9. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 10. – La présente décision annule et remplace celle du **3 Avril 2000** portant le n° 202.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CLERMONT** sera affichée pendant un mois dans la commune de **CLERMONT** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 Juin 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 968 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CLERMONT

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CLERMONT	C	51 à 56 – 400 – 402
	D	2 à 10 – 86 – 91 – 94 à 101 – 103 à 110 – 113 – 114 - 117 – 119 à 153 – 155 – 172 à 185 – 189 à 194 – 329 - 337 – 353 à 355

Arrêté n° 2013/1009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOSTENS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de BOSTENS ;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **BOSTENS** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **45 ha 39.20** situés sur le territoire de la commune de **BOSTENS** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles chaque année par le Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.

L'Association communale de chasse agréée de **BOSTENS** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **BOSTENS** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BENQUET**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 25 Juin 2009 portant le n° 1313.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BOSTENS** sera affichée pendant un mois dans la commune de **BOSTENS** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2013
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/1009 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOSTENS

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
BOSTENS	B	101 partie - 103 - 106 - 107 - 111 - 112 - 113 partie - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 121 à 127 - 512 partie - 513 - 571 - 572 partie - 573 - 631 partie - 633 - 639 -
	A1	24 - 25 - 171

Arrêté n° 2013/1011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUBION

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 2008 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de SAUBION ;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUBION ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **75 ha 16.32** situés sur le territoire de la commune de SAUBION désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles chaque année par le Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.

L'Association communale de chasse agréée de **SAUBION** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de **SAUBION** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BENQUET**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles pour respecter la faune lors des interventions.

ARTICLE 9. - La présente décision annule et remplace celle du 28 Juillet 2008 portant le n° 2217.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAUBION** sera affichée pendant un mois dans la commune de **SAUBION** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2013
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/1011 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUBION

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SAUBION	A	Birehoueille : 4 à 12 – 16 – 17 – 18 – 20 – 30 à 33 – 75 - 81 – 90 – 233 – 234 – 242 – 244 – 245 – 254 – 256 - 257 – 759 – 817 – 821 – 852 à 854 – 865 – 957 – 960 - 962 – 1031 – 1288 – 1340 - 1438 – 1440 – 1444 – 1525 1571 à 1576 – 1791 – 1793 – 1939 – 1941 – 1944 - 1946 Lagrolet : 127 – 129 – 132 - 140 – 141 – 150 à 156 – 160 – 161 – 163 – 168 à 172 – 174 à 177 – 179 – 715 – 717 -718 – 723 – 877 – 889 à 893 – 895 à 898 – 1518 à 1520 – 1526 à 1532 – 1534 à 1537 – 1539 à 1541 - 1591 1594 – 1596 à 1603 – 1616 – 1710 – 1711 – 1738 - 1743 1852 à 1860
	B	Guerlat : 62 – 90 – 91 – 97 à 99 – 101 – 104 – 105 - 287 288 – 413 – 414 – 579 – 732 – 757 – 759 – 865 – 867 -



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° 2013/979

**portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes pour l'encaissement des droits et redevances relatifs à la validation du permis de chasser ;

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 27 mars 2013 ;

VU l'agrément de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, en date du 27 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Mademoiselle Amandine PUCCIO, demeurant 869, route de Las Cagnottes, 40465 Préchacq-les-Bains, exerçant les fonctions de secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour la campagne cynégétique 2013 - 2014.

Article 2 - Sont nommées en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Madame Michèle MAUHE, demeurant L'Orchidée, 294, route du Luy, 40180 Tercis-les-Bains, secrétaire administrative ;

.../...

- Madame Martine SOMBRUN, demeurant 9, rue Frédéric Bastiat, 40250 Mugron, secrétaire administrative ;

- Madame Sophie ONANGHAS, demeurant rue des Arènes, 6, Hameau du Manoir, 40990 Téthieu ;

- Madame Frédérique ENELEDA, demeurant 256, rue du Bécadot, 40990 Saint-Paul-lès-Dax

toutes trois exerçant la fonction de secrétaire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 - L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **12 juin 2013**.

Le préfet,

Claude MOREL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2013/816 portant renouvellement
de l'agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes
au titre de la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 11 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 portant agrément départemental de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture des Landes au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 juin 2012 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, dont le siège social est situé 102, Allées Marines, 40400 Tartas ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU le complément de dossier déposé le 8 janvier 2013 ;

.../...

VU l'avis favorable motivé délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 8 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable délivré par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau en date du 15 février 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes compte, en 2011, 23 365 adhérents ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes relève des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, notamment : la protection de la nature, la participation à la gestion de la faune sauvage et de certains habitats ;

CONSIDERANT que ces actions conduites depuis de nombreuses années attestent qu'elle oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;
- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreux réseaux associatifs ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique et la situation financière saine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes participe activement aux nombreux programmes de gestion de l'eau et des milieux, assure une mission de police de la pêche et veille à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Objet de l'agrément

L'agrément de l'association "Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes", au titre de la protection de l'environnement, est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

.../...

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Tartas, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le **12 juin 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2013/1013
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes
conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 4 juin 2013 du Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu du code de l'environnement, le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés ;

CONSIDERANT que le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en oeuvre un programme d'inventaire permanent de la flore sur son territoire d'agrément (régions Aquitaine et Poitou-Charente), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore ;

.../...

CONSIDERANT que les inventaires et prospections conduits par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) dans le cadre de l'inventaire de la flore sauvage des Landes nécessitent l'accès aux propriétés privées, closes et non closes, du territoire concerné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des inventaires sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes de Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Louer, Préchacq-les-Bains.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Louer, Préchacq-les-Bains, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois suivant la publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **12 juin 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL

Arrêté n° 2013/1010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST JULIEN D'ARMAGNAC

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 Septeyembre 1989 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de ST JULIEN D'ARMAGNAC ;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **103 ha** situés sur le territoire de la commune de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles chaque année par le Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 10 juin.

L'Association communale de chasse agréée de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BENQUET**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 11 septembre 2001 portant le n° 1062.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** sera affichée pendant un mois dans la commune de **ST JULIEN D'ARMAGNAC** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 Juin 2013
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/1010 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST JULIEN D'ARMAGNAC

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
ST JULIEN D'ARMAGNAC	D	1 à 6 – 8 à 10 – 14 - 17 à 26 – 31 à 39 – 47 à 49 – 147 à 158 - 160 – 161 – 163 – 165 – 166 – 168 à 170 – 172 - 281 – 282 – 309 à 316 – 318 à 321 – 329 à 331 – 338 à 347

PREFET DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt**

Arrêté n° 2013/ 1048 modifiant le plan de chasse du cerf et du daim dans le département des Landes pour la campagne 2013-2014

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 aux R.425-13 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié le 31 Mars 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral 2013/934 fixant le plan de chasse cerf et daim pour la campagne 2013-2014 en date du 3 Juin 2013 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 Juin 2013 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 est modifié comme suit pour la campagne 2013-2014.

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	120	153
2 – Lande de l'Ouest	182	230
3 - Haute Lande	132	171
4 - Marensin Centre littoral	132	171
5 - Pays Morcenais	10	12
6 - Zone intermédiaire	0	0
7 - Marsan Roquefortais	12	14
8 - Landes du Nord-Est	178	217
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	0	0
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	0	0
15 - Marenne Moyen Adour	0	0
<i>I</i>	766	968

2 - DAIMS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	1	150

Article 2 - Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce Cerf sera réalisé sur les jeunes.

Article 3 – Le quota maximum Daim pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 Juin 2013

Le Préfet des Landes

Arrêté n° 2013/1056 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POYARTIN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de POYARTIN ;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **POYARTIN** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **107 ha 59.83** situés sur le territoire de la commune de **POYARTIN** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **POYARTIN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de **POYARTIN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **POYARTIN**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2012 portant le n° 1360.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **POYARTIN** sera affichée pendant un mois dans la commune de **POYARTIN** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juin 2013
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/1056 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de POYARTIN

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
POYARTIN	C	1 à 4 - 6 - 9 - 11 à 66 - 75 à 85 - 87 à 90 - 109 à 112 - 117 à 125 - 129 - 131 - 133 - 134 - 141 - 142 - 144 à 163 - 165 - 166 - 168 - 170 à 188 - 285 - 286 - 287 - 289 à 292 - 295 - 296 - 311 - 312 - 315 à 324 - 330 - 331 - 333 - 335 - 337 à 341 - 346 à 355 - 371 à 375 - 377 à 383 - 391 à 398 -



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2013/1267
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la mise en place d'une méthodologie d'évaluation
de l'état de conservation des pelouses pour la région Aquitaine

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 23 mai 2013 formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT le suivi de végétations mené en 2013 sur le site Natura 2000 FR7200771 des Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau (Coteaux du Tursan) dans le cadre du schéma pluriannuel de suivi des habitats d'intérêt communautaire en Aquitaine ;

CONSIDERANT que ce suivi relatif à l'évaluation de l'état de conservation des pelouses calcaires nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées, la prise de photographies, l'implantation de repères visuels temporaires ou fixes ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux de connaissance de l'état de conservation des pelouses d'Aquitaine conduits par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

.../..

CONSIDERANT que l'étude commandée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine vise à mettre en place une méthodologie d'évaluation de l'état de conservation des pelouses pour la région Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des opérations de suivi sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Eugénie-les-Bains, Geaune, Lauret, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pimbo, Saint-Loubouer, Vielle-Tursan.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Eugénie-les-Bains, Geaune, Lauret, Miramont-Sensacq, Payros-Cazautets, Pimbo, Saint-Loubouer, Vielle-Tursan, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois suivant la publication.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **3 juillet 2013**.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2013/1268
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'état des lieux sur la présence en Aquitaine
de l'habitat d'intérêt communautaire UE 9330 *Forêts de Quercus suber*
(chêne liège) en contexte non littoral

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 6 juin 2013 formulée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT l'étude menée en 2013 relative à l'état des lieux sur la présence en Aquitaine de l'habitat d'intérêt communautaire UE 9330 Forêts de *Quercus suber* (chêne liège) en contexte non littoral ;

CONSIDERANT que cette étude nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux de prospection conduits par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

.../..

CONSIDERANT que l'étude commandée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine porte sur la recherche d'un habitat d'intérêt communautaire spécifique (9330 - Chêne liège) pour lequel la Commission européenne a identifié un défaut de désignation au titre de Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des opérations de prospections sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes de Arue, Baudignan, Brocas, Escalans, Gabarret, Rimbez-et-Baudiets, Roquefort, Sarbazan.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents, organismes et personnes mandatés n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

.../...

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 05.58.06.72.82 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Arue, Baudignan, Brocas, Escalans, Gabarret, Rimbez-et-Baudiets, Roquefort, Sarbazan, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans le délai de deux mois suivant la publication.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **3 juillet 2013**.

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2013- 1341 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2013-2014 dans le département des Landes**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, partie Législative et Réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasses des bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 modifié le 17 juillet 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 Juin 2013 ;

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 Juin 2013 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en oeuvre du 25 juin au 15 juillet 2013 et l'absence d'observations reçues ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 8 SEPTEMBRE 2013 à 8 heures au 28 FEVRIER 2014 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire : Cerf, biche	8 SEPTEMBRE 2013	28 FEVRIER 2014	<i>Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement de missiles (CELM). Soumis au plan de chasse.</i>
	13 OCTOBRE 2013	28 FEVRIER 2014	<i>Sur tout le département. Soumis au plan de chasse.</i>
Chevreuril, daim	8 SEPTEMBRE 2013	28 FEVRIER 2014	<i>Sur tout le département. Soumis au plan de chasse.</i>
Faisans, perdrix	8 SEPTEMBRE 2013	12 JANVIER 2014	Sur tout le département (voir arrêté spécifique pour les communes de Tilh, Ossages, Habas, St Cricq du Gave et Sorde l'Abbaye)
	8 SEPTEMBRE 2013	28 FEVRIER 2014	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture).
Lièvre	8 SEPTEMBRE 2013	25 DECEMBRE 2013	Sur tout le département
	22 SEPTEMBRE 2013	12 JANVIER 2014	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT (sauf GAREIN), MONT-DE-MARSAN NORD et SUD PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX, CAMPAGNE, CASTANDET CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET, LAMOTHE, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE ET LAHARIE, OUSSE-SUZAN SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE-EN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN : <i>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 7).</i>
	12 JANVIER 2014	28 FEVRIER 2014	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 1 et 8 DECEMBRE 2013		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 8).
Oiseaux de passage Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2013	20 NOVEMBRE 2013	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantés	8 SEPTEMBRE 2013	20 NOVEMBRE 2013	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

Article 8 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC DES 4 CHEMINS :

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- 4 lièvres pour la campagne (1 pour chaque territoire communal).

Article 9 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombides est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

- 2) - A compter du 1^{er} Octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombides est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.
- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.
 - L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

- 4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 10 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 Novembre, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pantes et matoles, ne sera autorisée que **de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir**.

Article 11 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE :

Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, **pour la chasse aux chiens courants**, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :
 - de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;
 - du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.
- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.
- Selon les consignes données par le responsable de battue.

Article 12 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

Chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique.

- Pour les chasseurs participant aux battues, il est obligatoire de porter une veste ou un gilet, ou un couvre-chef (les brassards seuls étant insuffisants) soit jaune, soit orange, soit rouge de couleur vive ou fluorescente.
- En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :
 - Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées (le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression) et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible. Le chasseur tirant à l'intérieur ne peut tirer à l'extérieur, l'angle des 30° doit être respecté impérativement
 - Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le Président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.
- Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.
- Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.
- Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir .

Article 13 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang (liste en annexe 1) sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 14 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 15 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 Juillet 2013

Le Préfet des Landes

**ANNEXE 1 A L'ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

<u>SONT PROHIBES</u> : arrêté ministériel du 1er Août 86 modifié	<u>SONT AUTORISES</u> :
<ul style="list-style-type: none"> - La chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs. - La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée. - La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôt de sel ou de dispositifs d'affouragement. - La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule. - Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ; le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à flèche d'un poids supérieur à 30 grammes. - L'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient. - L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un calibre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm. - L'emploi de sources lumineuses ou de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier. - L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant. - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans <u>tous les cas l'arme doit être déchargée</u>, sauf pour la chasse aux chiens courants, dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse et par application du schéma départemental de gestion cynégétique, l'arme doit être "désapprovisionnée". Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. - L'emploi de dispositifs de visée à rayon laser. - L'emploi en action de chasse, y compris pour le rabat, de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédale, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse. - L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son. - L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux. - L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier 	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens. - Les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol. - Les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser. - Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt. - Les colliers de dressage de chiens. - Les casques atténuant le bruit des détonations. - Les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu. - Les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains. - Les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit. - Pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques - Le tir du chevreuil à plomb dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique . Les plombs utilisés sont d'un diamètre, égal ou inférieur à 4 mm. - la chasse à l'arc par application du code de l'environnement, articles L. 424-1, L. 424-4, et de l'arrêté ministériel du 15 février 1995. - le tir en battue, à l'approche et à l'affût du chevreuil et du sanglier à compter du 1er juin en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à l'approche ou à l'affût, dans les conditions de l'autorisation individuelle, peut également chasser le renard (y compris dans les réserves). - Le lapin peut être chassé à tir à l'aide du furet sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet du département. - L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est libre toute l'année.

<u>SONT PROHIBES</u> : arrêté ministériel du 1er Août 86 modifié	<u>SONT AUTORISES</u> :
<p>demeure autorisé sur ces zones.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découper par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. (Article L. 424-10, du code de l'environnement). - La chasse de tous les petits oiseaux à l'exception de l'alouette des champs. 	

III - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

IV - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

V - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

VI - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	07.86.99.45.86
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PUYO Bernard	VILLENAVE	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

Arrêté n° 2013/1426 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PORT DE LANNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de PORT DE LANNE;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **PORT DE LANNE**;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **74 ha 72.02** situés sur le territoire de la commune de PORT DE LANNE désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles chaque année par le Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **PORT DE LANNE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **PORT DE LANNE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BENQUET**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles pour respecter la faune lors des interventions.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 17 juillet 2006 portant le n° 2740.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PORT DE LANNE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **PORT DE LANNE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2013
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2013/1426 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PORT DE LANNE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
PORT DE LANNE	AC	Cadichon est : 2 à 26
	AD	Astuzy : 3 - 4 - 14 - 24
	ZD	Cadichon est : 24 à 31



**PRÉFET DU GERS
PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

ARRÊTE N° 2013224-0012
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS**
Service Eau et Risques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES LANDES**
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES PYRENEES-ATALANTIQUES**
Service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents

Communes concernées :

Département du gers :
AURENSAN, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERLUS, VIELLA

Département des landes :
SARRON

Département des pyrenees-atlantiques :
AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE- MENDOUSSE, CASTETPUGON, CONCHEZ-
de-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA,
MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE,
TADOUSSE-USSAU, TARON, VIALER

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le décret n° 990.615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté régional du 08 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le programme de réhabilitation et de restauration des Lées et affluents déposé par le Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents le 03 novembre 2011 et complété le 22 août 2012,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers (ONEMA 32) en date du 28 décembre 2011,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques (ONEMA 64) en date du 16 décembre 2011,

Vu l'avis de la Cellule d'assistance technique des rivières (CATER32) du Conseil Général du Gers reçu le 17 janvier 2012,

Vu l'avis de la Fédération départementale de pêche du Gers en date du 15 décembre 2011,

Vu la réponse de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 14 mai 2013,

Vu la réponse la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 12 novembre 2012,

Vu la réponse de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques concernant l'exercice gratuit du droit de pêche pendant 5 ans et des obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques en date du 14 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0023 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 février 2013 au 19 mars 2013 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2013,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 21 juin 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;

Considérant que les travaux concernent des communes situées dans les départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

Considérant que la végétation rivulaire est un élément de la structure du cours d'eau,

Considérant que la végétation rivulaire fonctionnelle est diversifiée d'une multiplicité d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées à l'écotone, d'un échelonnement des âges des végétaux qui la compose,

Considérant que la végétation rivulaire assure une temporisation de l'effet des crues, un certain tamisage des matériaux sédimentaires en provenance des bassins versants qui dégradent la qualité de la masse d'eau, une épuration de la masse d'eau, un maintien d'une diversité biologique importante, une temporisation du réchauffement de la masse d'eau,

Considérant que la végétation rivulaire contribue à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau,

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 5 ans, sans participation financière des riverains,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques,

ARRETENT

TITRE 1: OBJET

Article 1^{er} - Nature du programme

L'objet du programme de travaux porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents est la restauration et l'entretien des Lées et de leurs affluents. Ce programme comporte les actions suivantes :

- Entretien de la ripisylve,
- Suppression d'alignements de peupliers en sommet de berge,
- Gestion des atterrissements et des embâcles,
- Gestion des bandes riveraines (le syndicat apportera un conseil auprès des propriétaires riverains).

Le périmètre d'intervention concerne les départements du Gers, des Landes et les Pyrénées-atlantiques, sur les communes suivantes : Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béam, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

Les travaux du programme portent sur les cours d'eau suivants :

- Le Bahus : de la limite Sud de la commune de Boueilh à l'amont du lac Miramont,
- L'Arriutort : de sa source à l'amont de la confluence avec le Gabas,
- Le Saget : de la limite Sud Est de la commune d'Aydie à la limite départementale 32/64,
- Le Larcis : de la limite communale Aurion-Mont Disse à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Lisau : de la limite communale Cadillon-Conchez à sa confluence avec le Grand Lées,
- Le Petit Lées : de la limite communale Sud de Mouhous à sa confluence avec le Grand Lées,
- Le Grand Lées : de la limite communale Lannecaube-Burosse à sa confluence avec le Gabassot,
- Le Gros Lées de Garlin : de la confluence Grand Lées-Gabassot à la confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Gabassot : de la limite communale Mouhous-Taron à sa confluence avec le Grand Lées,
- La Boulise : de sa source à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
- Le Lées de Lembeye : de la limite communale Gayon-Vialer à sa confluence avec le Gros Lées,
- Le Lesté : de sa source à sa confluence avec les Lées,
- Les Lées réunis : de la limite communale Lannux-Projan à la confluence avec l'Adour.

Une carte de localisation des cours d'eau concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Intérêt général du programme

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont déclarés d'intérêt général.

Article 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat intercommunal d'aménagement des Lées et affluents, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux de restauration et d'entretien, tels que décrits dans le dossier déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3, 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur en sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1, 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 4 - Durée et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum non renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers)

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 5 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 - Financement des travaux

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt .

Article 7 - Droits de pêche

En application des dispositions de l'article L 435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours afférents aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivantes à compter de la signature du présent arrêté.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Pesquit »

- Cours d'eau situés dans le département 64 :

Le Bahus : de la limite sud de la commune de Boueilh à l'amont du lac Miramont,
L'Arriutort : de sa source à l'amont de la confluence avec le Gabas,
Le Larcis : de la limite communale Aurion-Mont Disse à la limite départementale 32/64,
Le Lisau : de la limite communale Cadillon-Conchez à sa confluence avec le Grand Lées,
Le Petit Lées : de la limite communale sud de Mouhous à sa confluence avec le Grand Lées,
Le Grand Lées : de la limite communale Lannecaube-Burousse à sa confluence avec le Gabassot,
Le Gros Lées de Garlin : de la confluence Grand Lées-Gabassot à la limite départementale 64/40,
Le Gabassot : de la limite communale Mouhous-Taron à sa confluence avec le Grand Lées,
La Boulise : de sa source à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Lées de Lembeye : de la limite communale Gayon-Vialer à sa limite départementale 32/64,
Le Saget : de la limite sud-est de la commune d'Aydie à la limite départementale 32/64,

- Communes concernées:

Aubous, Aydie, Baliracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béam, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « d'Aire sur Adour »

- Cours d'eau situés dans le département 40 :

Le Gros Lées de Garlin : de la limite départementale 64/40 à la limite départementale 40/32.

- Communes concernées:

Sarron.

Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Saint Mont »

- Cours d'eau situés dans le département 32 :

Le Larcis : de la limite départementale 64/32 à sa confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Gros Lées de Garlin : de la limite départementale 40/32 à la confluence avec le Lées de Lembeye,
Le Lées de Lembeye : de la limite départementale 32/64 à sa confluence avec le Gros Lées,
Le Lesté : de sa source à sa confluence avec les Lées,
Les Lées réunis : de la limite communale de Lannux-Projan à la confluence avec l'Adour.

- Communes concernées:

Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Segos, Verlus, Viella.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 8 - Dispositions générales

Les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté et dénommé « Schéma d'entretien et de restauration des Lées et de leurs affluents » et dans les conditions définies au présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Le pétitionnaire tient régulièrement informés avant toute intervention sur le terrain les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer la qualité des eaux ainsi que la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211-1 et L 411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'Etat. Il appartient au permissionnaire de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le Syndicat intercommunal informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 9 - Dates d'intervention

Les interventions sur la végétation rivulaire ainsi que la dévégétalisation des atterrissements seront réalisées hors de la période comprise entre le 21 mars et le 30 juin, correspondant à la nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau, et notamment l'enlèvement des embâcles et la dévégétalisation des atterrissements, seront réalisées de manière à ne pas perturber les fraies des espèces piscicoles

Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits « blancs » de mars à juin.

Toute intervention durant ces périodes sensibles devra être justifiée sur la base d'un inventaire faunistique préalable démontrant l'absence d'enjeu du secteur concerné par les travaux.

Article 10 - Produits de débroussaillage et de déboisement

Les produits de débroussaillage et de déboisement, et notamment les troncs, branches et branchages, seront évacués dans un délai de 3 semaines maximum après exploitation.

Les bois et produits de débroussaillage ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire, suffisamment en retrait des cours d'eau pour éviter leur reprise par les crues.

Article 11 - Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la Police de l'Eau du département concerné.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état des résultats des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 16 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans les articles 3 et 4.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent, 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décisions et sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béam, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au préfetures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bernède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béam, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfetures du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques

Article 20 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Aubous, Aurensan, Aydie, Baliracq, Bemède, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Lannux, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Projan, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sarron, Segos, Tadousse-Ussau, Taron, Verlus, Vialer, Viella, le responsable du service police de l'eau du Gers, le responsable du service police de l'eau des Landes, le responsable du service police de l'eau des Pyrénées-atlantiques, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques des services départementaux d'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, les commandants des groupements de gendarmerie du Gers, des Landes et des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 7 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

Fait à Auch, le 12 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

Fait à Pau, le 23 juillet 2013

Le Préfet,
Lionel BEFFRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté DDTM/SNF n° 2013/1456
relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Landes dans le cadre du guichet unique
pour la validation du permis de chasser

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 423-12, L. 423-21, 1, R. 423-12 à R. 423-26 .

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU l'instruction en date du 9 juillet 2013 du directeur général des finances publiques relative au visa et à la validation du permis de chasser auprès des régies d'Etat "Guichet unique" - Campagne 2013 - 2014 ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 11 juillet 2013 concernant l'encaissement des recettes par carte bancaire ou par paiement en ligne pour la e-validation à compter de la campagne 2013 - 2014 ;

VU l'agrément de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, en date du 13 août 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - Il est institué auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à Pontonx-sur-l'Adour, 111, chemin de l'Herté, une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances prévues par les articles L. 423-12 et L. 423-21-1 du code de l'environnement, ainsi que les cotisations fédérales et tous autres paiements liés à la validation du permis de chasser.

Les recettes peuvent être encaissées en numéraire, par chèque, mandat postal, virement, carte bancaire ou par paiement en ligne pour la e-validation à compter de la campagne 2013 - 2014, conformément à l'instruction susvisée du 9 juillet 2013 relative au visa et à la validation du permis de chasser auprès des régies d'Etat "guichet unique", campagne 2013-2014.

Article 2 - Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 200 €. Un fonds de caisse permanent de 100 € est constitué.

Article 3 - Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues chaque jour.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques reversent après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les sommes correspondant aux cotisations et autres paiements sur le compte de la Fédération et des divers destinataires concernés.

Article 4 - Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement ou à l'engagement d'une caution solidaire émanant d'une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère des Finances. Une indemnité de responsabilité peut être versée au régisseur.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

.../...

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **23 août 2013**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PRÉFET DES LANDES

N ° 2 0 1 3 - 1 4 6 1

Direction Départementale
des
Territoires et de la Mer
Service Police
de l'Eau et des
Milieux
Aquatiques

**PREFECTURE
DES
LANDES**

**PREFECTURE
DU GERS**

**PREFECTURE DES
PYRENEES ATLANTIQUES**

**PREFECTURE DES
HAUTES PYRENEES**

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE
INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR
LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, et R.211-66 à R.211-74,

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

1/5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009

VU le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant le plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage et abrogeant les arrêtés du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009 ainsi que l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008

CONSIDERANT les faiblesses apparues en 2012 sur les règles d'harmonisation entre secteurs contigus et la nécessité de les préciser ,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.211-67 du code de l'environnement, le préfet de département peut désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente dans laquelle il est susceptible de prescrire les mesures mentionnées à l'article R.211-66 ,

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRESENT

Article 1 : Modification plan d'intervention

Le paragraphe sur « le plan d'intervention » du chapitre I « Généralités » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le plan d'intervention

Le plan d'intervention interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Au sens de la mesure E1 du SDAGE Adour-Garonne, la période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1 juin au 31 octobre.

Le plan d'intervention a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les Préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs des débits objectifs d'étiage (DOE) fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous Bassin de l'Adour.

En situation de crise, le Préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin.

En dehors des situations particulières visées au titre VII, si les décisions de mesures de restrictions prises en application des seuils de déclenchement du titre III conduisaient à un écart de mesure de restriction supérieur à 1 niveau sur deux zones contigües, il sera pris au titre de la solidarité amont-aval sur le bassin, par arrêté du ou des préfets de la zone la moins contrainte, une décision de restriction supplémentaire de manière à ne pas avoir plus d'un niveau de restriction d'écart entre deux zones successifs de même régime (réalimenté / non réalimenté). Dans ce cadre, le délai d'harmonisation sera de 2 jours :

- **Jour J : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en aval concernée, sur la base du débit moyen journalier constaté la veille (mise en application le jour suivant à 14 heures)**
- **Jour J+2 : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en amont, par mise en œuvre de la solidarité amont-aval (mise en application le jour suivant à 14 heures).**

Les mesures de restrictions prises au titre de la solidarité amont-aval sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

Le plan de crise suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE)
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciés par secteurs du sous bassin ;
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre MISEN (Missions Inter Services de l'Eau et la Nature) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par la MISE des Landes.

Article 2 : Modification de la gestion des situations particulières

Le chapitre VII « Situations particulières » du « Plan de crise » annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

VII – Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

A titre de précaution, un plan de prévention et de protection sera établi pour éviter les ruptures d'approvisionnement sur les puits d'alimentation en eau potable en fonctionnement dans la nappe de l'Adour. Les dispositions de ce plan seront annexées au présent arrêté cadre et compléteront les présentes dispositions.

Des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être prises, de manière à protéger les populations contre tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité, notamment en cas de pollution des milieux aquatiques ou de difficultés d'approvisionnement en eau potable.

Dès le constat de situation particulière et à titre conservatoire, le préfet de département concerné peut prendre sur son département une suspension provisoire des usages plus contraignante que l'arrêté cadre interdépartemental. Dans ce cas de figure, il sera appliqué à l'ensemble des préfets de départements concernés par le principe de n'avoir pas plus d'un niveau d'écart entre la zone contrainte à titre exceptionnel et le reste de la zone définie au II, pour les cours d'eau de même régime (réalimenté / non réalimenté). Le délai d'harmonisation sera de 1 jour après la prise de l'arrêté sur la zone contrainte à titre exceptionnel.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose un ou des périmètres d'application, éventuellement plus étendus que la zone définie au II, pour un ou des niveaux de mesures associées.

Il reviendra au préfet coordonnateur de sous-bassin de proposer les mesures qui seront prises par arrêté dans chaque département. Cette décision fera l'objet d'une concertation organisée par le directeur de la DDTM 40, immédiatement et par tous les moyens techniques, entre les DDT du sous-bassin et avec l'appui d'experts mobilisables (ONEMA, DREAL, BRGM, CACG, Météo France). Les prélèvements en rivière ou canal et les prélèvements en nappe pourront être éventuellement distingués.

Ces mesures pourront préciser, réduire ou renforcer les mesures prises à titre conservatoire.

Article 3 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature

Article 4 : Mise en cohérence des dispositions départementales

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent qui prendra un arrêté cadre départemental conforme avec l'ensemble des prescriptions du présent arrêté cadre interdépartemental.

Article 5 : Publicité

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Mission Interservices de l'Eau et la Nature (MISEN, Direction Départementale des territoires) des quatre départements et dans chaque Préfecture concernée.

Il est également mis à disposition sur les sites internet de chacune des Préfectures

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pendant une durée de un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés par les soins de chaque Préfet concerné.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 26 août 2013

Le Préfet des Landes,
Claude MOREL

A Auch, le 26 août 2013

P/le Préfet du Gers,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

A Pau, le

P/le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Le Secrétaire Général
Benoist DELAGE

A Tarbes, le 26 août 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Henri d'ABZAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

**ARRETE PROLONGEANT LA DATE LIMITE POUR BRULER LES DECHETS VERTS AGRICOLES
SUR PRAIRIES EN ZONE INONDABLE**

N° 1549

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D.615-47,

VU le Code Forestier, notamment le titre Deuxième du livre Troisième,

VU l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 13 juillet 2010 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),

VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

VU l'arrêté d'autorisation de brûlage de déchets verts agricoles sur prairies en zone inondable n° 1317 en date du 11 juillet 2013,

CONSIDERANT que des délais supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien l'ensemble des opérations de brûlage engagées,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

Le délai pour brûler le couvert végétal envasé dans des prairies situées en zone inondable, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 1317 du 11 juillet 2013, est prolongé jusqu'au 20 septembre 2013.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental du SDIS des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 août 2013

Le Préfet,

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/1412 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ARTASSENX

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM,
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents,
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de ARTASSENX,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août 2013 au 3 septembre 2013,
VU l'absence d'observation du public au cours de cette consultation,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **39 ha 82a 40ca** situés sur le territoire de la commune de ARTASSENX désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux**:

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **ARTASSENX** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ARTASSENX**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du **17 juillet 2008** portant la n° **1533**.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou publication de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ARTASSENX** sera affichée pendant un mois dans la commune de **ARTASSENX** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de bureau,

Vincent DE LA CALLE

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 1412 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ARTASSENX

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
ARTASSENX	B	6 – 8 à 14 – 16 – 18 – 19 – 21 – 23 à 27 – 32 à 38 - 40 à 69 – 72 à 77 – 79 – 80 – 82 – 83 – 85 à 89 – 95 à 97 – 260 – 263 – 264 – 266 – 268 – 272 – 275 à 277 - 280 à 286 – 288 à 290 – 299 – 301 – 303 – 305 à 308 - 313 à 320 – 327 à 331 – 402 à 415

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/1413 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAMPET LAMOLERE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM,
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents,
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAMPET LAMOLERE**,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août 2013 au 3 septembre 2013,
VU l'absence d'observation du public au cours de cette consultation,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **153 ha 98a 49ca** situés sur le territoire de la commune de **CAMPET LAMOLERE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux**:

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **CAMPET LAMOLERE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAMPET LAMOLERE**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du **4 juillet 2008** portant la n° **1510**.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAMPET LAMOLERE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **CAMPET LAMOLERE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de bureau,

Vincent DE LA CALLE

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 1413 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAMPET LAMOLERE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAMPET LAMOLERE	AB	179 à 182 – 184 – 188 – 189 – 192 – 201 à 203 – 205 à 209 – 211 – 241 – 281 à 283 – 327 – 339 – 350 – à 353 358 à 361 – 369 – 374 – 429 – 432 à 435 - 438 - 439 442 à 450 - 452 – 454 à 457 – 460 – 462 – 465 à 468 480 – 482 - 484 – 486 – 488 – 498 – 502 – 517 – 518 - 539 – 540 -559 – 560 – 562 – 576 à 581
	AD	74 à 77 – 79 à 83
	AE	37

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/1411 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM,
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents,
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de NASSIET,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août 2013 au 3 septembre 2013,
VU l'absence d'observation du public au cours de cette consultation,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **125 ha 33a** situés sur le territoire de la commune de NASSIET désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux**:

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **NASSIET** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NASSIET**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du **3 juillet 2008** portant la n° **1501**.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou publication de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NASSIET** sera affichée pendant un mois dans la commune de **NASSIET** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du bureau,

Vincent DE LA CALLE

Annexe à l'arrêté n° 2013/ 1411 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de NASSIET

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
NASSIET	D	117 – 118 – 120 à 158 – 160 – 162 – 165 à 177 – 180 à 185 - 257 à 271 – 289 à 298 – 310 – 312 à 336 – 355 à 400 – 404 à 419 – 422 – 424 à 426 – 430 à 435 – 444 à 447 – 452 à 458 – 460 à 473 – 475 à 480 – 482 à 500 - 502 – 509 – 511 à 515 – 521 – 522 – 1104 – 1111 - 1118 à 1121 – 1137 à 1140 – 1143 – 1148 – 1149 - 1152 - 1153 – 1163 – 1164 – 1189 – 1191 – 1193 - 1195 – 1197 – 1199 – 1216 – 1247 – 1250 – 1261 - 1276 à 1285 – 1290 – 1292 à 1297 – 1300 – 1302 -

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2013/1459 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUBRIGUES

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91,
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-62 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM,
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-107 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents,
VU la proposition de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SAUBRIGUES,
VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes,
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août 2013 au 3 septembre 2013,
VU l'absence d'observation du public au cours de cette consultation,
SUR proposition du Directeur des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **100ha 18a 83ca** situés sur le territoire de la commune de SAUBRIGUES désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux**:

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.
- Etourneau sansonnet: de l'ouverture de la chasse au 30 juin

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 6.- L' Association communale de chasse agréée de **SAUBRIGUES** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAUBRIGUES**.

ARTICLE 8.- L' Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du **1^{er} Octobre 2007** portant la n° **3275**.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou publication de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAUBRIGUES** sera affichée pendant un mois dans la commune de **SAUBRIGUES** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du bureau,

Vincent DE LA CALLE

**Annexe à l'arrêté n° 2013/ 1459 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de SAUBRIGUES**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SAUBRIGUES	A	1 à 23
	AI	15 – 69 – 70 – 139 à147

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n°2013-1559**

**ARRETE PREFECTORAL PROROGANT L'ARRETE n° 2013-141
AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité,

VU l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n° 322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association MIGRADOUR,

VU l'avis de la Fédération des Landes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5/09/2013

VU l'arrêté n°2013-141 du 12 Février 2013 autorisant la capture et le transport à des fins scientifiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 7 de l'arrêté n°2013-141 du 12 Février 2013 est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2013.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à MONT-DE-MARSAN, **le 6 Septembre 2013**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2013-00283 complétant le décret du 27 janvier 1882
réglementant l'usage de la force motrice sur le Gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le décret du 27 janvier 1882 réglementant l'usage de la force motrice sur le Gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 31 mai 2013 par la SNC Centrelec représentée par M. Overwater, enregistré sous le n°40-2013-000283 et relatif à la mise en conformité de l'aménagement hydraulique de Sorde l'Abbaye;

VU la demande faite à la DREAL le 10 juin 2013;

VU l'avis de l'ONEMA du 26 juin 2013 sur le projet d'arrêté,

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 27 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 8 juillet 2013;

VU les avis de la SNC Centrelec en date du 29 juillet 2013 et du 30 août 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le décret du 27 janvier 1882 doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la continuité écologique;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, SNC CENTRELEC, représenté par Monsieur Overwater est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Amélioration du dispositif de franchissement piscicole de la prise d'eau pour la force motrice sur la commune de SORDE-L'ABBAYE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement hydraulique de Sorde l'Abbaye, destiné à la production hydroélectrique est composé de 4 barrages dans des bras latéraux du Gave d'Oloron et d'une usine hydroélectrique au droit du village de Sorde l'Abbaye dans le département des Landes (40)

Les barrages, de l'amont vers l'aval, présentent les caractéristiques suivantes :

	Seuil 1 :	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 4
longueur	250 m	164 m	68 m	170 m
hauteur	1,96 m	3,28 m	3,29 m	3,11 m

Les cotes du barrage respectent l'autorisation initiale.

Le permissionnaire utilise le repère fixe au niveau de l'usine et l'échelle limnigraphique quelques mètres en amont de l'usine en rive gauche du canal d'amenée pour le seuil aval.

Le permissionnaire met en place au niveau des trois autres seuils, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le permissionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets.

Article 3.1 : Equipement de montaison au niveau de l'usine

Les travaux comprennent la réhabilitation de la passe à poisson à échancrures latérales et orifices noyés existante au niveau de l'usine. La passe à bassins existante doit être adaptée pour permettre le franchissement des espèces suivantes : truite de mer, grande alose, alose feinte, saumon atlantique, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille au stade anguille jaune.

La passe à bassins de l'usine présente les caractéristiques suivantes :

- Les hauteurs de chute entre les bassins sont de 0,25 m maximum ;
- la chute aval n'excède pas 0.30 m lorsque l'usine est en fonctionnement ;
- les écoulements sont de type « à jet de surface » ;
- le fond des bassins est doté de macro-rugosités ;
- les puissances dissipées dans les bassins n'excèdent pas 160 W/m³.

Dans un délai de 4 mois, pour permettre d'optimiser le calage des différentes échancrures, le pétitionnaire fournit les relevés topographiques des lignes d'eau amont et aval de l'usine pour différentes configurations de turbinage et pour différents débits dans le Gave d'Oloron. Ces relevés comprennent a minima des lignes d'eau pour des débits du Gave d'Oloron proche de l'étiage, de la moitié du module et de deux fois le module.

Ces éléments permettent le dimensionnement final de la passe qui est transmis pour validation à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois.

Article 3.2 : Ouvrage de dévalaison au niveau de l'usine

Les travaux comprennent le remplacement de la grille en entrée d'usine, les caractéristiques de la grille sont les suivantes :

- espacement inter-barreaux : 2 cm maximum
- le calage de l'inclinaison de la grille et du débit de dévalaison est soumis pour validation à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois.
- canal de collecte des dégrillats (y compris poissons) alimenté par 3 exutoires en haut de grille,
- le tirant d'eau minimal sur les exutoires est de 0.5 m ;
- la grille est équipée d'un dispositif de dégrillage automatique

Article 3.3 : Ouvrage de franchissement seuil n°1

Les travaux comprennent la réalisation d'une passe de type « rustique » en rive gauche du seuil amont. L'ouvrage est réalisé ainsi :

- passe en enrochement régulièrement répartis
- section à l'amont de la partie fonctionnelle avec profil triangulaire ;
- pendage transversal de 5 %
- pente longitudinale inférieure à 5%. Si la chute à l'étiage ne dépasse pas 1.8 m, une pente longitudinale maximale de 4% est demandée.

Dans un délai de 4 mois, pour permettre d'optimiser le dimensionnement de la passe rustique, le pétitionnaire fournit les relevés topographiques des lignes d'eau amont et aval pour les débits du Gave d'Oloron proche de l'étiage, de la moitié du module et de deux fois le module.

Article 3.4 : Attractivité des seuils intermédiaires

L'étude d'attractivité concernant les seuils intermédiaires (seuil n°2 ou seuil de Lille, seuil n°3 ou seuil du Bimiet, seuil n°4 ou seuil de l'usine) est à compléter dans un délai d'un an. Elle comprend les éléments suivants :

- cote de la crête des seuils et cotes de déversement de chaque échancrure
- une série de profils en travers dans les bras et notamment en amont de chaque confluence entre les différents bras. Les résultats sont à présenter sous forme de tableaux synthétiques et/ou de plans à une échelle permettant l'exploitation des données
- relevés in situ de ligne d'eau en amont de chaque seuil pour différents débits et pour chaque transect
- ajustement des lignes d'eau du modèle en fonction des relevés in situ ;
- répartition des débits pour un débit du Gave d'Oloron égal au QMNA5, à 1.5 x

module, au module et à 2x module ;

- analyse de l'attractivité de chaque bras, tenant compte des particularités des écoulements (répartition des vitesses le long des transects)

Article 3.5 : Suivi environnemental

Un suivi environnemental comportant les invertébrés et les poissons sera réalisé comme prévu dans le dossier comportant un point initial avant les travaux. Ce suivi environnemental de chantier pourra être remplacé par un suivi des populations piscicole.

Article 3.6 Généralités sur les ouvrages de franchissement piscicole

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le permissionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le permissionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 4 – Restitution d'un débit minimal

Le pétitionnaire est tenu d'équiper les ouvrages d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du Gave d'Oloron. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 10,1 m³/s. La répartition du débit minimal sur l'ensemble des seuils est fournie à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois. Dans le cas d'un débit à l'amont du barrage inférieur à 10,1 m³/s, le dispositif doit permettre une alimentation répartie en fonction de l'attractivité.

Au renouvellement de l'autorisation de la centrale hydro-électrique, une expertise sera fournie à la DDTM des Landes pour déterminer la valeur du débit minimum biologique.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure (seuil triangulaire calibré, échelle limnigraphique..).

Article 5 – Organisation générale du chantier

Le permissionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement est archivé au dossier du barrage mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 – Organisation spécifique du chantier

Le permissionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Article 6.1 : Travaux sur les ouvrages de l'usine

Un batardeau est mis en place au niveau de la prégrille (plaques acier sur la prégrille), avec pompage si besoin afin de maintenir un niveau d'eau adéquat pour la réalisation des travaux.

Un batardeau aval est réalisé dans le canal de fuite (à l'amont de la jonction avec le bras issu du seuil aval) avec les matériaux présents dans ce canal, après fermeture de la passe à poissons actuelle. Les eaux sont évacuées par pompage si besoin.

Une pêche de sauvetage est réalisée si des poissons demeurent piégés.

Lors de la dépose du batardeau, les matériaux sont déposés en rive du canal de fuite de façon à pouvoir être repris lors des hautes eaux.

Article 6.2 : Travaux sur le seuil amont

L'accès se fera par la rive gauche, le permissionnaire veille à obtenir les autorisations d'accès signés par le ou les propriétaires des parcelles traversées.

Des batardeaux sont mis en place de manière à assécher la zone de travail. Ils débutent de l'amont vers l'aval. Le détail (matériaux utilisés, mode d'enlèvement) est transmis à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois.

Les eaux résiduelles sont pompées et rejetées à l'aval.

Une pêche de sauvetage est réalisée si des poissons demeurent piégés.

Article 7 - Classement de l'ouvrage et règles relatives à la surveillance

Les seuils 2, 3 et 4 relèvent de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Les barrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier à la date de signature du présent arrêté ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;

- réalisation de visites techniques approfondies par le gestionnaire avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans ;

Article 8 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

Article 9 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de vidange et de curage du plan d'eau. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature pour la vidange du plan d'eau et la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage de la cuvette du plan d'eau.

Article 10 - Espèces invasives

Le permissionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra

prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sorde l'Abbaye.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage de la présente autorisation.

Article 19 – Exécution

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Sorde l'Abbaye,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 09 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Arrêté 2013-1591

Relatif aux critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) au titre de la campagne 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment en son article 111 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A) du 13 février 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2.

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,80.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3.

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 Septembre 2013

Le Préfet,



Préfecture des LANDES

Arrêté préfectoral 2013-1599

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires et de la mer	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants : le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des LANDES sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan , le 16 Septembre 2013

LE PREFET

ANNEXES A L' ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2013-00428 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6-III et L214-6-IV du code de l'environnement concernant l'ouvrage de prise d'eau sur le Boudigau

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du service public d'eau industrielle du 30 octobre 1964

VU le dossier déposé le 14 août 2013 par le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistré sous le n°40-2013-000428 et relatif à la mise en conformité de la prise d'eau du SYDEC sur le Boudigau ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes en date du 22 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 9 septembre 2013;

VU l'avis du SYDEC en date du 17 septembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique;

CONSIDERANT que l'étude d'avant projet validé par le pétitionnaire correspond aux informations à fournir par le gestionnaire du barrage en application des articles L 214-6 III, L 214-6 IV et R214-53 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat d'Equipement Des Communes des Landes (SYDEC), représenté par son président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- exploiter le barrage dit du « SYDEC » sur le Boudigau à Labenne,
- réaliser un prélèvement d'eau aux fins de production industrielle
- réaliser un dispositif de franchissement piscicole

La durée de l'autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est composé d'un clapet métallique mobile d'une largeur de 10 m actionné mécaniquement, reposant sur un radier en béton se prolongeant de 6 m à l'aval du clapet.

La radier béton est calé à la cote 1,20 m NGF.

L'ouvrage comprend une structure maçonnée et en palplanche en berge s'étendant sur un linéaire en rive droite de 8 m à l'amont et 9 m à l'aval ainsi qu'en rive gauche sur 6 m à l'aval pour 12 m à l'amont.

L'ouvrage est équipé d'une prise d'eau en rive gauche située 5 m à l'amont du clapet, permettant le pompage d'un débit maximum de 250 m³/h dans la limite de 2000 m³/j. Il est équipé d'une grille fine équipée d'un dégrilleur avec une goulotte défeuillage rejetant les déchets à l'aval du clapet.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Le pétitionnaire fournira dans un délai de 3 mois une note précisant la gestion du clapet

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Article 3.1 : Implantation des ouvrages

Les ouvrages de franchissement piscicole sont implanté en rive droite en lieu et place d'un perré qui est détruit et remplacé par un caisson en palplanches contenant les ouvrages de franchissement.

L'entrée hydraulique de l'ensemble des équipements de franchissement est réalisé par un bassin de tranquillisation de dimensions 2,3mX1,5m, orienté latéralement au sens de l'écoulement et équipé de rainures ancrées dans le mur en bajoyer permettant la mise en place d'une grille à fer amovible d'une largeur de 1 m dessinée à éviter l'entrée de corps flottants.

Article 3.2 : Description des ouvrages de franchissement pour les poissons nageurs

Il est mis en place une passe à ralentisseur afin de permettre le franchissement des poissons nageurs.

Le débit transitant dans la passe est de 220 l/s en condition d'étiage.

Description de la passe :

- type : ralentisseur suractif de fond
- pente longitudinale : 15 %
- largeur intérieur de la passe : 1,2 m
- nombre de rangées : 2
- largeur des rangées (motifs) : 1,6 m
- hauteur des ralentisseurs 0,1m
- longueur horizontale de la passe : 4,5 m
- cote de déversement du ralentisseur amont : 2,72 mNGF
- cote radier au niveau du ralentisseur amont: 2,66 m NGF

Article 3.3 : Description des ouvrages de franchissement pour les anguilles

Il est mis en place une rampe équipé d'un substrat de reptation destinée au franchissement par les anguilles.

Le débit transitant sur la rampe est de 20l/s à l'étiage.

Description de la passe :

- type : rampe à double pendage équipé de substrat de reptation
- substrat : brosses synthétiques de type « Fish pass »
- longueur horizontale de l'ouvrage : 4 m
- pente longitudinale de la rampe : 17 %
- devers latéral : 27°
- largeur intérieur : 0,80 m
- cote basse du devers : 2,68 m
- cote haute du devers : 3,08 m

Article 3. 4 Généralités sur les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 4 – Définition des travaux

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'une passe à anguille
- la réalisation d'une passe à ralentisseurs
- le remplacement du plan de grille existant y compris du dégrilleur
- divers travaux annexes nécessaires à la réalisation des travaux précédents, dont la reprise du perré en rive droite

Les travaux de restauration de la continuité écologique ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans projets et des modalités de réalisation des travaux. Ces plans sont transmis pour validation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté.

Article 5 – Restitution d'un débit minimal

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 240 l/s ou au de débit à l'amont immédiatement à l'amont si celui-ci est inférieur à ce débit. Il transitera en priorité par les passes à poisson

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure (échelle limnimétrique calibrée..).

Article 6 – Organisation générale du chantier

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant juin 2015 et en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement est transmis à la DDTM des landes en 2 exemplaires.

Article 7 – Organisation spécifique du chantier

Le pétitionnaire fournira une note précisant les modalités de réalisation des travaux

pour approbation par la DDTM, comme défini à l'article 4.

Article 8 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du barrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du barrage.

Article 9 – Vidange et curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du barrage. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du barrage

Article 10 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*, *Lagarosiphon* (*Lagarosiphon major*), *Myriophylle* du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à

l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Labenne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 20 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le Maire de la commune de Labenne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 24 septembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PRÉFECTURE DES LANDES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE REFECTION DES SEUILS FORMANT L'OUVRAGE DE DÉRIVATION DE
LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SORDE L'ABBAYE(40) SUR LE GAVE
D'OLORON

COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE

DOSSIER N° 40-2013-00458

Le préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/09/2013, présenté par SNC CENTRELEC représenté par Monsieur Overwater , enregistré sous le n° 40-2013-00458 et relatif à : Travaux de réfection des seuils formant l'ouvrage de dérivation de la centrale hydroélectrique de Sorde l'Abbaye(40) sur le Gave d'Oloron ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNC CENTRELEC

**2 allée d'Evry
Technopole de Nancy Brabois
54600 VILLERS-LES-NANCY**

concernant :

Travaux de réfection des seuils formant l'ouvrage de dérivation de la centrale hydroélectrique de Sorde l'Abbaye(40) sur le Gave d'Oloron

dont la réalisation est prévue dans la commune de SORDE-L'ABBAYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SORDE-L'ABBAYE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SORDE-L'ABBAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONT DE MARSAN, le 12/09/2013

Pour directeur et par délégation
Le chef de service

Bernard GUILLEMOTONIA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2013-1056 portant réglementation de la vente, de l'achat,
du transport et du colportage du gibier**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 Juin 2013 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 Juin 2013 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2013 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2013 inclus.
- Lièvre du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2013 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2013 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

Article 2 - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 Juillet 2013

Le Préfet des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 625 portant adhésion de la commune d'Orx
au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 1973 portant constitution du syndicat intercommunal du chenil de Birepoulet entre les communes de Bénesse-Maremne, Capbreton, Ondres, Soorts-Hossegor, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Tarnos et Vieux-Boucau ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions des communes de Labenne, Seignosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Tosse, Azur, Soustons, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Saint-Geours-de-Maremne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Martin-de-Hinx, Biaudos, Josse, Saint-Barthélémy, Biarrotte, Léon, Saint-André-de-Seignanx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Saubion, Vielle-Saint-Girons et Magescq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1996 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Orthe et transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets, s'agissant de la prise de compétence « gestion des animaux errants » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 portant adoption des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 portant adhésion de la communauté de communes du canton de Castets pour l'ensemble de son périmètre et de la commune d'Angresse au Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orx en date du 11 décembre 2012 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu la délibération du conseil syndical du chenil de Birepoulet en date du 13 mars 2013 acceptant l'adhésion de la commune d'Orx au syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Orx est autorisée à adhérer au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton.

Article 2 : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton est ainsi rédigé :

« En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, **Orx**, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vieux-Boucau, les communautés de communes du Pays d'Orthe et du canton de Castets ».

Article 3 : Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton, la commune d'Orx est représentée au sein du conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton et les maires des communes et présidents d'EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 19 aout 2013
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/495

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES

APRÈS RÉALISATION 3^{ème} VOIE

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU 1/2 DIFUSEUR 20 -Sens 1

Du 03 septembre 2013 au 06 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 44+950 (PK 10,200) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 45+350 (PK 10,600)

Communes de Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le ½ diffuseur 20 en sens 1,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 03 septembre 2013 au 06 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 44+950 (PK 10,200) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 45+350 (PK 10,600)

Communes de Belin-Béliet et Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne/Bordeaux), entre les ITPC du PR 45+500 (PK 10.730) et du PR 50+800 (PK 16.030), à partir du mardi 03 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 06 septembre 2013,
- Maintien du basculement jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

• Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 1010 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 20 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation par le RD 10e jusqu'au diffuseur 18 « Saugnac-et-Muret ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et de Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Belin-Béliet,

Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe

signé

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/496

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3^{ème} VOIE

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU DIFUSEUR 18 - Sens 2

Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 46+950 (PK 12,200) et le PR 52+550 (PK 17,800)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 52+750 (PK 18,000) et le PR 47+250 (PK 12,500)

Communes de Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le diffuseur 18 en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 46+950 (PK 12,200) et le PR 52+550 (PK 17,800)
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 52+750 (PK 18,000) et le PR 47+250 (PK 12,500)
- Communes de Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 52+350 (PK 17.600) et du PR 47+450 (PK 12.675), à partir du Lundi 09 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 13 Septembre 2013,
- Maintien du basculement jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 18 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation par le RD 20e puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet, puis emprunter la RD 3 jusqu'au diffuseur 21 « Salles ».

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur 18 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au diffuseur 18, devront sortir au ½ diffuseur 20 (Belin-Béliet), puis reprendre l'A63 jusqu'au diffuseur 18 « Sagnac-et-Muret ».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Belin-Béliet et de Sagnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Belin-Béliet,
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe

signé

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/497

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3^{ème} VOIE

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU 1/2 DIFUSEUR 20 - Sens 2

Du 16 septembre 2013 au 20 septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 50+850 (PK 16,100)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 40+250 (PK 05,500)

Communes de Lugos, Belin-Béliet et Saignac-et-Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer temporairement le ½ diffuseur 20 en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 16 septembre 2013 au 20 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 39+750 (PK 05,000) et le PR 50+850 (PK 16,100)
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 51+250 (PK 16,500) et le PR 40+250 (PK 05,500)
Communes de Lugos, Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des restructurations, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux/Bayonne), entre les ITPC du PR 50+800 (PK 16.030) et du PR 40+350 (PK 05.600), à partir du Lundi 16 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 20 Septembre 2013,
 - Maintien du basculement jour et nuit,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif et marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

- Fermeture de la bretelle de sortie en sens 2 du ½ diffuseur 20 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers souhaitant sortir de l'A63 au ½ diffuseur 20, devront continuer jusqu'au diffuseur 21 « Salles » puis suivre la déviation par le RD 3 puis la RD 1010 jusqu'à Belin-Béliet.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Lugos, Belin-Béliet et Saugnac-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire de la préfecture de la Gironde,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lugos,

Madame le Maire de Belin-Béliet,

Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret.

Fait à Mont de Marsan le 27 août 2013

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet

La Directrice de Cabinet Adjointe

signé

Françoise JAFFRAY

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,

La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/498

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3^{ème} VOIE

NEUTRALISATION DE VOIES

FERMETURE DU DIFUSEUR 16 - Sens 1 et 2

Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+250 (PK 40,500) et PR 82+550 (PK 47,800)
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 82+750 (PK 48,000) et le PR 75+250 (PK 40,500)
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer le diffuseur 16 en sens 1.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+250 (PK 40,500) et PR 82+550 (PK 47,800),
 - Bordeaux / Bayonne, sens 1, diffuseur 16 (Labouheyre).

Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PR 82+750 (PK 48,000) et le PR 75+250 (PK 40,500)
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, diffuseur 16 (Labouheyre).

Communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Pour les mêmes raisons, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

Du 02 septembre 2013 au 06 septembre 2013

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 626 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bayonne, devront suivre la déviation S5 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin ».

Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16, devront sortir au diffuseur 17 « Liposthey » et suivre la déviation S3.

- En cas d'oubli, un rattrapage sera fléché par le diffuseur 15 « Cap de Pin ».

Du 09 septembre 2013 au 13 septembre 2013

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,

- Maintien du balisage jour et nuit,

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :
- Les usagers venant du RD 626 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 14 jusqu'au diffuseur 17 « Liposthey ».

Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur 16 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16 (Labouheyre), devront sortir au diffuseur 15 « Cap de Pin » et suivre la déviation S12. En cas d'oubli, un rattrapage sera fléché par le diffuseur 17 « Liposthey ».

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur les zones de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, E.E.A ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lue,
Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire de Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/500

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Le 19 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 104+150 (PK 69,400) et PR 104+550 (PK 69,800)
Commune de Lesperon

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 104+425 (PK 69,700) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Le 19 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 104+150 (PK 69,400) et PR 104+550 (PK 69,800)
Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/501

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Du 3 septembre au 4 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 52+350 (PK 17,600) et PR 52+750 (PK 18,000)
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 52+630 (PK 17,900) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Du 3 septembre au 4 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 52+350 (PK 17,600) et PR 52+750 (PK 18,000)
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/502

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Le 5 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)
Commune de Saugnac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 59+950 (PK 25,200) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Le 5 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 60+250 (PK 25,500) et PR 59+850 (PK 25,100)
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/503

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Le 9 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 66+650 (PK 31,900) et PR 67+050 (PK 32,300)
Commune de Liposthey

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 66+950 (PK 32,200) dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Le 9 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 66+650 (PK 31,900) et PR 67+050 (PK 32,300)
Commune de Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Liposthey:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/504

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Le 18 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+450 (PK 37,700) et PR 71+950 (PK 37,200)
Commune de Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 72+090 (PK 37,340) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Le 18 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 72+450 (PK 37,700) et PR 71+950 (PK 37,200)
Commune de Labouheyre

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/505

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

GÉNIE CIVIL POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE PL

Le 13 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 111+100 (PK 76,350) et PR 110+700 (PK 75,950)
Commune de Lesperon

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil d'un panneau à message variable situé au PR 110+800 (PK 76,050) dans le sens 2, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de génie civil d'un PMV PL, la circulation sera réglementée :

Le 13 septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 111+100 (PK 76,350) et PR 110+700 (PK 75,950)
Commune de Lesperon

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **90 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes :
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/506

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

VÉRIFICATION DE PORTIQUE

PANNEAU À TEMPS D'ATTENTE PÉAGE

Le 10 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+450 (PK 22,200) et PR 57+850 (PK 23,100)
Commune de Saignac et Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour vérifier le portique supportant le dispositif de calcul du temps d'attente au péage situé au PK 22,910 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la vérification du portique supportant le dispositif de calcul du temps d'attente au péage situé au PK 22,910, la circulation sera réglementée :

Le 10 septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+450 (PK 22,200) et PR 57+850 (PK 23,100)
Commune de Sagnac et Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU et de la voie lente, circulation sur voie médiane et voie rapide,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**,

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saugnac et Muret:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saugnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°509

**Arrêté portant prolongation d'habilitation
dans le domaine funéraire
(Succursale de Gabarret)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°533 du 24 août 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise ZA Lamarque 40310 Gabarret, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2013, par le gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise ZA Lamarque à Gabarret (40310),

Considérant le courrier reçu le 10 août 2013, de cette entreprise,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée, **à la succursale de** l'entreprise de pompes funèbres TISNE, **sise ZA Lamarque à Gabarret (40310)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- thanatopraxie

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le **2007 40 02 006**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six mois** soit jusqu'au **01 mars 2014**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Gabarret, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre Tisne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°510

**Arrêté portant prolongation d'habilitation
dans le domaine funéraire
(Succursale de Mont de Marsan)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°535 du 24 août 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 213 avenue Foch 40000 Mont de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2013, par Monsieur TISNE Teddy, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise 213 avenue Foch à Mont de Marsan (40000),

Considérant le courrier reçu le 10 août 2013, de cette entreprise,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée, **à la succursale de** l'entreprise de pompes funèbres TISNE, **sise 213 avenue Foch à Mont de Marsan (40000)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire
- thanatopraxie

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le **2007 40 02 008**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six mois** soit jusqu'au **01 mars 2013**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre Tisne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°511

**Arrêté portant prolongation d'habilitation
dans le domaine funéraire
(Succursale de Roquefort)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°532 du 24 août 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise 53 place Pijorin 40120 Roquefort, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2013, par Monsieur TISNE Teddy, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise 53 place Pijorin 40120 Roquefort,

Considérant le courrier reçu le 10 août 2013, de cette entreprise,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée, **à la succursale de** l'entreprise de pompes funèbres TISNE, **sise 53 place Pijorin 40120 Roquefort**, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corpsun
- avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le : **2007 40 02 005**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six mois** soit jusqu'au **01 mars 2014**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Roquefort, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbre Tisne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°512

**Arrêté portant prolongation d'habilitation
dans le domaine funéraire
(établissement de Villeneuve de Marsan)**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°531 du 24 août 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres TISNE, sis avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°664 du 18 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la succursale de l'entreprise de pompes funèbres TISNE, sise avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan, pour exercer la prestation de thanatopraxie,

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2013, par Monsieur TISNE Teddy, gérant de cette entreprise, sollicitant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la succursale sise avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan

Considérant le courrier reçu le 10 août 2013, de cette entreprise,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée, **à la succursale de** l'entreprise de pompes funèbres TISNE, **avenue des Pyrénées 40190 Villeneuve de Marsan** pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire
- thanatopraxie

Article 2 :

Le numéro d'habilitation demeure le **2007 40 02 004**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six mois**, soit jusqu'au **01 mars 2014**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Villeneuve de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbres Tisne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

**Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté N° PR/DRLP/2013/499

**AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3^{ème} VOIE
NEUTRALISATION DE VOIES
FERMETURE DE L'AIRE DE MAGECSQ EST
FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE DU DIFUSEUR 11 - Sens 2**

Du 02 Septembre 2013 au 13 Septembre 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 130+750 (PK 96,000) et PR 123+750 (PK 89,000)
Communes de Castets, Herm et Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date des 2 et 29 août 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer l'aire de repos de Magescq Est et la bretelle d'entrée du diffuseur 11 en sens 2.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 02 Septembre 2013 au 13 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 130+750 (PK 96,000) et PR 123+750 (PK 89,000),
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, aire de repos de Magescq,
Communes de Castets, Herm et Magescq

Du 09 Septembre 2013 au 11 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, bretelle d'entrée sur A63 du diffuseur 11 (Magescq).
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Pour les mêmes raisons, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour, nuit et weekend,
- Fermeture complète de l'aire de repos de Magescq Est.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 11 (Magescq) avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant du RD 16 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 4 jusqu'au diffuseur 12 « Castets ».

Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, E.E.A ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets, Herm et Magescq:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Monsieur le Maire de Herm,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 août 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/521

AUTOROUTE A63 Entre SALLES et SAINT.GEOURS-DE-MAREMNE

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE NORD

TRAVAUX DE FINITIONS

FERMETURE DE L'AIRE

Du 09 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire d'arrêt de la barrière de péage Nord

Commune de Sagnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement d'A63, que pour réaliser les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Nord,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de finitions de l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Nord, la circulation et le stationnement sera interdite :

Du 09 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire d'arrêt de la barrière de péage Nord

Commune de Saignac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par la mise en place d'un message sur le panneau à message variable installé avant la barrière de péage.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/522

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

AIRE D'ARRÊT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE NORD

TRAVAUX DE FINITIONS

FERMETURE DE L'AIRE

Du 09 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire d'arrêt de la barrière de péage Nord

Commune de Sagnac-et-Muret

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement d'A63, que pour réaliser les travaux de finitions, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Nord,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de finitions de l'aire d'arrêt contiguë à la BPV Nord, la circulation et le stationnement sera interdite :

Du 09 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de la barrière de péage Nord

Commune de Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par la mise en place d'un message sur le panneau à message variable installé avant la barrière de péage.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/523

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DIFFUSEUR 14 (Onesse-et-Laharie)

Le 12 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)
Commune d'Onesse-et-Laharie

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux supplémentaires diffuseur 14, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux supplémentaires, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et le diffuseur 14 d'Onesse-et-Laharie en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires du diffuseur, la circulation sera réglementée :

Le 12 Septembre 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 14 (Onesse-et-Laharie)
Commune d'Onesse-et-Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux supplémentaires du diffuseur 14, approuvés et selon les modalités suivantes :

• Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 14 devront sortir au diffuseur 13 « Le Souquet » puis emprunter la déviation S8 jusqu'à « Onesse-et-Laharie ».
- Les usagers venant de la RD 38 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 14 en direction de Bordeaux, devront suivre la déviation S 10 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin »

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter les bretelles du diffuseur.

• La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse-et-Laharie :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/525
AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Travaux de réfection de la chaussée

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du conseil général des Landes

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mars 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 07 mai 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis favorable de la société Atlandes en date du 4 septembre 2013,
Vu l'avis favorable de la commune d'Ondres en date du 8 août 2013,
Vu l'avis favorable de la commune de Labenne en date du 5 août 2013
Vu l'avis favorable de la commune de Bénesse-Maremne en date du 25 juillet 2013,
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse en date du 1 août 2013,
Vu les avis favorables de la commune de Saint-Geours-de-Maremne en date des 25 juillet et 2 août 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'entretien de chaussée consistant à remplacer la couche de roulement sur la voie de droite entre Saint-Geours-de-Maremne et Ondres dans les deux sens de circulation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la voie de droite entre les échangeurs d'Ondres PK 39+800 et de Saint Geours de Maremne PK 66+500, du 09 septembre au 23 octobre 2013, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Durant la période des travaux de nuit, les basculements de circulation seront mis en place le soir vers 21h00 et enlevés le matin vers 7h00.

Durant la période des travaux effectués en journée, les basculements de circulation seront mis en place le lundi vers 8h00 et enlevés le vendredi vers 12h00.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période globale du chantier et les dates de fermeture des échangeurs précisés ci-dessous pourront être reportées de trois (3) semaines.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Semaine n° 37 du 09 au 13 septembre 2013 :

➤ Travaux de jour de 8h00 à 18h00 :

- Lundi 09 septembre

Neutralisation des voies de droite et médiane pour des travaux de reprise ponctuelle de chaussée du PK 39+800 au PK 41+100 dans le sens Espagne-France.

➤ Travaux de nuit de 21h00 à 7h00

- Nuit du mardi 10 au mercredi 11 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 40+650 et 44+015 sens Espagne-France dévié.

- Nuit du mercredi 11 au jeudi 12 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 40+650 et 44+015 sens Espagne-France dévié.

- Nuit du jeudi 12 au vendredi 13 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 41+955 et 47+175 sens Espagne-France dévié.

Fermeture de l'aire de service de Labenne Est

Semaine n° 38 du 16 septembre au 20 septembre 2013 :

➤ Travaux de nuit de 21h00 à 7h00

- Nuit du lundi 16 au mardi 17 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 45+097 et 47+175 sens Espagne-France dévié.

- Nuit du mardi 17 au mercredi 18 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 45+097 et 48+700 sens Espagne-France dévié.

- Nuit du mercredi 18 au jeudi 19 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 49+600 et 52+620 sens Espagne-France dévié.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne-France entre 21h00 et 7h00

Les usagers devront suivre la RD 810 jusqu'à la bretelle de l'échangeur n°9 de Saint Geours de Marenne puis prendre la direction de Bordeaux

- Nuit du jeudi 19 au vendredi 20 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 63+240 et 67+500 sens Espagne-France dévié

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 de Saint Geours de Marenne dans le sens Espagne-France entre 21h00 et 6h00.

Les usagers devront sortir à l'échangeur n° 10 de Soustons, reprendre l'A63 dans le sens F/E sortir à l'échangeur n°9 direction Dax

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 de Saint Geours de Marenne dans le sens Mont de Marsan-Dax vers Bordeaux entre 21h00 et 6h00.

Les usagers devront prendre la sortie vers Saint-Geours-de-Marenne par la RD 824^E, puis la RD 810 jusqu'au diffuseur n°10 de Soustons et reprendre l'A63-landes en direction de Bordeaux.

Semaine n° 39 du 23 au 27 septembre 2013 :

➤ Travaux de nuit de 21h00 à 7h00

- Nuit du lundi 23 au mardi 24 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 63+240 et 67+500 sens France-Espagne dévié.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 de Saint-Geours-de-Marenne dans le sens Mont de Marsan-Dax vers Bayonne entre 21h00 et 7h00.

Les usagers devront prendre la direction Bordeaux sur l'A63-landes, sortir à l'échangeur n°10 de Soustons, suivre la direction Bayonne (insertion en amont du basculement).

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 de Saint-Geours-de-Marenne dans le sens Bordeaux vers Dax-Mont de Marsan entre 21h00 et 7h00.

Les usagers devront sortir à l'échangeur n°10 de Soustons en direction de Saint-Geours-de-Marenne par la RD 810, puis suivre la direction Dax-Mont de Marsan par la RD 824^E.

- Nuit du mardi 24 au mercredi 25 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 48+700 et 45+097 sens France-Espagne dévié.

- Nuit du mercredi 25 au jeudi 26 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 48+700 et 45+097 sens France-Espagne dévié.

- Nuit du jeudi 26 au vendredi 27 septembre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 47+175 et 41+955 sens France-Espagne dévié.

Fermeture de l'aire de service de Labenne Ouest

Semaine n° 40 du 30 septembre au 04 octobre 2013 :

➤ Travaux de nuit de 21h00 à 7h00

- Nuit du lundi 30 septembre au mardi 01 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 47+175 et 41+955 sens France-Espagne dévié.

- Nuit du mardi 01 au mercredi 02 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 44+015 et 39+910 sens France-Espagne dévié

- Nuit du mercredi 02 au jeudi 03 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 44+015 et 38860 sens France-Espagne dévié

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 d'Ondres dans le sens France- Espagne entre 21h00 et 7h00.

Les usagers devront sortir à l'échangeur n° 8 Capbreton prendre la RD 28 direction Labenne puis la RD 810 direction Ondres

Semaine n° 41 du 07 au 10 octobre 2013 :

➤ Travaux de jour de 08h00 à 18h00

- Journée du lundi 07 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 50+950 et 55+280 sens Espagne-France dévié

- Journée du mardi 08 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 50+950 et 56+778 sens Espagne-France dévié

- Journée du mercredi 09 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 52+620 et 58+585 sens Espagne-France dévié

- Journée du jeudi 10 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 56+778 et 63+240 sens Espagne-France dévié

Fermeture de l'aire de repos de Saubion Est

Semaine n° 42 du 14 au 17 octobre 2013 :

➤ Travaux de jour de 08h00 à 18h00

- Journée du lundi 14 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 58+585 et 65+367 sens Espagne-France dévié

- Journée du mardi 15 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 60+940 et 65+367 sens Espagne-France dévié

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 65+367 et 60+940 sens France-Espagne dévié

- Journée du mercredi 16 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 65+367 et 58+585 sens France-Espagne dévié

- Journée du jeudi 17 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 63+240 et 56+778 sens France-Espagne dévié

Fermeture de l'aire de repos de Saubion Ouest

Semaine n° 43 du 21 au 25 octobre 2013 :

➤ Travaux de jour de 08h00 à 18h00

- Journée du lundi 21 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 58+585 et 52+620 sens France-Espagne dévié

- Journée du mardi 22 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 55+280 et 50+950 sens France-Espagne dévié

- Journée du mercredi 23 octobre

Basculement de circulation entre les ITPC (Interruption de terre-plein central) PK 55+280 et 50+950 sens France-Espagne dévié

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place une signalisation temporaire pour informer ses usagers de l'évènement, l'itinéraire de déviation sera fléché.

La signalisation sera mise en place et entretenue sous le contrôle de la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

Sur les réseaux adjacents, A63-landes et CG40, la signalisation sera mise en place et entretenue sous le contrôle de chaque gestionnaire, EEA pour le réseau autoroutier et les services du CG40 pour le réseau départemental, conformément à la réglementation en vigueur sur les routes et autoroutes.

ARTICLE 4 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide:

- Des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute, sur la section courante.
- Et ou des remorques à messages variable
- Et ou des panneaux de signalisation verticale type KD

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.
Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

Lorsqu'une aire de service sera fermée, l'utilisateur sera informé à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante et par des messages diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 - Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, entre deux chantiers, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les critères suivants :

- L'article 3 : le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- L'article 4 : écoulement du trafic,
- L'article 5 : longueur de la zone de restriction,
- L'article 8 : inter distance entre chantiers.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur la RN10 (actuelle RD810) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos est suspendue pendant la réalisation des travaux.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté DDE90-0318 du 17 juillet 1990 aux véhicules affectés aux transports des matières dangereuses circulant sur la RN10 (actuelle RD810) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos est suspendue pendant la réalisation des travaux

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés pendant la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Labenne et Ondres :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40, Peloton motorisé de gendarmerie de Castets,

Peloton motorisé de gendarmerie de Bayonne,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Monsieur le Directeur de la société Egis Exploitation Aquitaine,

Madame le Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Messieurs les Maires de Saint-Geours-de-Maremne, Bénesse-Maremne, Labenne et Ondres.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

Pour le président du Conseil Général des Landes
et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de l'Aménagement

signé

Dominique NARBEBURU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/526
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTOROUTE A63-landes
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX D'INSPECTIONS DÉTAILLÉES INITIALES
D'OUVRAGES D'ART

Du 09 septembre 2013 au 18 octobre 2013

-dans les deux sens, entre le PR 36.052 (PK 1.302) et le PR 137.807(PK103.057)

Communes de Salles, Belin-Béliet, Sagnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lüe, Solférino, Onesse et Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2 août 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'inspections détaillées initiales des ouvrages d'art, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'inspections détaillées initiales d'ouvrages d'art, la circulation sera réglementée :

Du 09 septembre 2013 au 18 octobre 2013

Les mardis , mercredis et jeudis ,

Neutralisations successives de voies en chantier mobile (se déplaçant par bords successifs) par flèches lumineuses de rabattement (FLR) des voies pour les inspections détaillées initiales des ouvrages d'art :

*Voie de droite un sens puis l'autre

*Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1

*voie de gauche sens 1, puis sens 2

Semaine 37 du 10 au 12/09/2013

PR 41,500

PR 86,073 à 101,210

PR 104,205

PR 134,652 à 137,807

Semaine 38 du 17 au 19/09/2013

PR 36,052 à 55,913

PR 115,368 à 122,137

Semaine 40 du 01/10 au 03/10/2013

PR 46,892 à 51,692

PR 107,949 à 130,122

Semaine 41 du 08/10 au 10/10/2013

PR 62,059 à 74,298

PR 74,641 à 75,946

Semaine 42 du 15/10 au 17/10/13

PR 95,27 à 97,278

PR 38,150

PR 129,654 à 130,942

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC

Sur les secteurs susmentionnés:

Neutralisations de :

- *Voie de droite un sens puis l'autre
- *Voie de gauche et voie médiane sens 2, puis sens 1
- *Voie de gauche sens 1, puis sens 2

L'inspection de quelques ouvrages nécessite des coupures ponctuelles de circulation sur les bretelles de diffuseurs :

Semaine 37 du 10 au 12/09/2013

- *Diffuseur 13 de Lesperon
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 1
- *Diffuseur 10 de St de Soustons
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 2

Semaine 38 du 17 au 19/09/2013

- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 1
- *1/4 de diffuseur de Castets
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 2
- *Diffuseur 12 de Castets
- Fermeture de la bretelle de sortie du sens 1
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 2

Semaine 41 du 08/10 au 10/10/2013

- Fermeture ponctuelle de 10 à 15 minutes de
- *Diffuseur 17 de Liposthey
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 1
- Fermeture de la bretelle de sortie du sens 2
- *Diffuseur 16 de Labouheyre
- Fermeture des bretelles d'entrée des sens 1 et 2
- *Diffuseur 15 de Cap de pin
- Fermeture de la bretelle d'entrée du sens 1

Les coupures ponctuelles n'excéderont pas 10 à 15 minutes, elles seront assurées par un agent viabilité d'Egis exploitation Aquitaine ,elles n'engendreront pas de déviations.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le chantier pourra à tout moment être replié et libérer les voies neutralisées en cas de nécessité.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par les centres d'entretien et d'intervention d'Egis Exploitation Aquitaine

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies de Salles, Belin-Béliet, Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Labouheyre, Lüe, Escource, Solférino, Onesse-et-Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Belin-Beliet,
Madame le Maire de Lesperon
Monsieur le Maire de Salles ,
Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret,
Monsieur le Maire de Liposthey,
Monsieur le Maire de Pissos,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lüe,
Monsieur le Maire d'Escource,

Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire de Onesse et Laharie,
Monsieur le Maire de Sindères,
Monsieur le Maire de Castets,
Monsieur le Maire de Magescq,
Monsieur le Maire de Saint Geours de Marenne.

Fait à Mont de Marsan le 7 septembre 2013

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Philippe BRUGNOT

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2013/n°524

**Arrêté portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°586 du 20 septembre 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres ESTEFFE, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

Considérant la demande formulée le 03 août 2013, par Madame ESTEFFE Suzanne, cogérante de cette entreprise, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à l'entreprise de pompes funèbres ESTEFFE, sise place du Cap du Pouy à Saint Sever (40) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Démarches administratives
- Transport de corps avant mise en bière
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Organisation des obsèques
- Fourniture du fourgon funéraire
- Soins de conservation
- Fourniture du personnel porteur
- Vente d'articles funéraires (plaques, fleurs artificielles, fleurs naturelles)
- Inhumation, exhumation, crémation

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 005**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 09 septembre 2019**

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Sever, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la cogérante principale de l'entreprise de pompes funèbres ESTEFFE,

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 septembre 2013

**pour le préfet,
la secrétaire générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PR/DAECL/2013/n°483 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour;

Vu la délibération du 23 mai 2013, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications statutaires notamment en matière de portage de repas, d'école de musique et de voirie communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises à l'unanimité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire : sans changement

2 – Actions de développement économique : sans changement

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

a) *Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée (modifiée par intégration de nouvelles voies).*

b) sans changement.

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement

3 – Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Est supprimée la compétence « construction d'une salle d'animation pour personnes âgées à Aire sur l'Adour ».

Le reste sans changement.

5 – Compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire :

Sans changement

6 – Ecole de musique :

Gestion de l'école de musique d'Aire sur l'Adour et mise en œuvre de toute action relevant de ce service sur le territoire communautaire.

C – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 – Mise en place d'un réseau de lecture publique (sans changement)

2 – Services de restauration :

Gestion de la restauration scolaire et de la restauration sociale (EHPAD, **gestion du service de** portage de repas à domicile **à compter du 1^{er} juillet 2013**, fourniture des centres de loisirs et de vacances).

Gestion du restaurant d'entreprises de la zone d'activités économiques de Peyres.

3 – Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales : sans changement.

4 – Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire : sans changement.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts et de la liste « voirie d'intérêt communautaire » sont annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, le Président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Auch, le 29 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

Christian CHASSAING

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/530

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 11 (Magescq) - Sens 2

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE MAGESCQ EST

Du 16 Septembre 2013 au 19 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 123+250 (PK 88,500) et PR 135+350 (PK 100,600)
Communes de Castets, Herm et Magescq

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 135+750 (PK 101,000) et PR 123+250 (PK 88,500)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 11 (Magescq)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de Magescq
Communes de Castets, Herm et Magescq

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 97,500 à 89,000) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 4 septembre 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 11 (Magescq) en sens 2 et de fermer l'aire de repos de Magescq en sens 2.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 16 Septembre 2013 au 19 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 123+250 (PK 88,500) et PR 135+350 (PK 100,600)
Communes de Castets, l'Herm et Magescq

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 135+750 (PK 101,000) et PR 123+250 (PK 88,500)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 11 (Magescq)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de Magescq
Communes de Castets, l'Herm et Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 135.150 (PK 100.400) et du PR 123+450 (PK 88.700), à partir du Lundi 16 Septembre 2013 et jusqu'au Mercredi 18 Septembre 2013.

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 135.150 (PK 100.400) et du PR 126+150 (PK 91.400), à partir du Mercredi 18 Septembre 2013 et jusqu'au Jeudi 19 Septembre 2013.

- Maintien des basculements jour et nuit,

- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

- Fermeture du diffuseur n° 11 (Magescq), sens 2, du Lundi 16 Septembre 2013 au Jeudi 19 Septembre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur 10 « Soustons » puis emprunter la déviation S 2. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 «Castets» en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 16 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 11 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 4 jusqu'au diffuseur 12 de «Castets».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture de l'aire de repos de Magescq, sens 2, du Lundi 16 Septembre 2013 au Jeudi 19 Septembre 2013,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets, Herm et Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,
Monsieur le Maire d'Herm,
Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/529

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (Cap de Pin) - Sens 2

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE-ET-LAHARIE EST

Du 16 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+950 (PK 41,200) et PR 92+750 (PK 58,000)
Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 93+250 (PK 58,500) et PR 76+650 (PK 41,900)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse-et-Laharie
Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 55,850 à 45,000) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 15 en sens 2 et de fermer l'aire de repos d'Onesse-et-Laharie en sens 2.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 16 Septembre 2013 au 20 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+950 (PK 41,200) et PR 92+750 (PK 58,000)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 93+250 (PK 58,500) et PR 76+650 (PK 41,900)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'Onesse-et-Laharie
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 92+600 (PK 57,860) et du PR 82+400 (PK 47,660), à partir du Lundi 16 Septembre 2013 et jusqu'au Mercredi 18 Septembre 2013.

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 88+600 (PK 53,850) et du PR 76+500 (PK 41,750), à partir du Mercredi 18 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 20 Septembre 2013.

- Maintien des basculements jour et nuit,

- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

- Fermeture du diffuseur n° 15 (Cap de Pin), sens 2, du Lundi 16 Septembre 2013 au Vendredi 20 Septembre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse-et-Laharie » puis emprunter la déviation S 10. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 16 «Labouheyre» en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 15 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 12 jusqu'au diffuseur 16 de «Labouheyre».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture de l'aire de repos de Onesse-et-Laharie, sens 2, du Lundi 16 Septembre 2013 au Mercredi 18 Septembre 2013,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lue, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lue,
Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire de Escource,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/531

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 11 (Magescq) - Sens 1

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS DE MAGESCQ OUEST

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 123+250 (PK 88,500) et PR 135+350 (PK 100,600)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 11 (Magescq)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos de Magescq
Communes de Castets, Herm et Magescq

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 135+750 (PK 101,000) et PR 123+250 (PK 88,500)
Communes de Castets, Herm et Magescq

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 89,000 à 97,500) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 11 (Magescq) en sens 1 et de fermer l'aire de repos de Magescq en sens 1.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 123+250 (PK 88,500) et PR 135+350 (PK 100,600)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos de Magescq
Communes de Castets, Herm et Magescq

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 135+750 (PK 101,000) et PR 123+250 (PK 88,500)
Communes de Castets, Herm et Magescq

Du 24 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 11 (Magescq)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 123+450 (PK 88,700) et du PR 127+950 (PK 93,200), à partir du Lundi 23 Septembre 2013 et jusqu'au Mardi 24 Septembre 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 126+150 (PK 91,400) et du PR 135+150 (PK 100,400), à partir du Mardi 24 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 27 Septembre 2013.
- Maintien des basculements jour et nuit,
- Entrée et sortie de la barrière de péage Sud sur 4 voies du Lundi 23 Septembre 2013 et jusqu'au Mardi 24 Septembre 2013,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

- Fermeture du diffuseur n° 11 (Magescq), sens 1, du Mardi 24 Septembre 2013 au Vendredi 27 Septembre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 13. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 10 «Soustons» en reprenant la direction de Bordeaux.
 - Les usagers venant de la RD 16 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 11 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S 15 jusqu'au diffuseur 10 de «Soustons».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture de l'aire de repos de Magescq, sens 1, du Lundi 23 Septembre 2013 au Vendredi 27 Septembre 2013,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets, Herm et Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Castets,
Monsieur le Maire d'Herm,
Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/532

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 16 (Labouheyre) - Sens 1 et 2

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 69+750 (PK 35,000) et PR 82+550 (PK 47,800)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 81+950 (PK 47,200) et PR 70+050 (PK 35,300)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 40,500 à 45,000) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 6 septembre 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer le diffuseur 16 en sens 2 puis en sens 1.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 23 Septembre 2013 au 27 Septembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 69+750 (PK 35,000) et PR 82+550 (PK 47,800)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 81+950 (PK 47,200) et PR 70+050 (PK 35,300)
Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur n° 16 (Labouheyre)
Communes de Labouheyre, Lue, Solférino

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 1 (Bordeaux / Bayonne), entre les ITPC du PR 82+400 (PK 47,660) et du PR 70+150 (PK 35,400), à partir du Lundi 23 Septembre 2013 et jusqu'au Mercredi 25 Septembre 2013.
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 70+150 (PK 35,400) et du PR 82+400 (PK 47,660), à partir du Mercredi 25 Septembre 2013 et jusqu'au Vendredi 27 Septembre 2013.
- Maintien des basculements jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,
- Fermeture du diffuseur n° 16 (Labouheyre), sens 2, du Lundi 23 Septembre 2013 au Mercredi 25 Septembre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16 devront sortir au diffuseur 15 «Cap de Pin» puis emprunter la déviation S 12. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 17 «Liposthey» en reprenant la direction de Bayonne.
 - Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 14 jusqu'au diffuseur 16 de «Liposthey».
- Fermeture du diffuseur n° 16 (Labouheyre), sens 1, du Mercredi 25 Septembre 2013 au Vendredi 27 Septembre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 16 devront sortir au diffuseur 17 «Liposthey» puis emprunter la déviation S 3. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 15 «Cap de Pin» en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 16 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S 15 jusqu'au diffuseur 15 de «Cap de Pin».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lue, Solférino :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lue,
Monsieur le Maire de Solférino.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/533

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RÉALISATION DES BBTM

FERMETURE DU DIFFUSEUR 15 (Cap de Pin) - Sens 1

FERMETURE DE L'AIRE DE REPOS D'ONESSE-ET-LAHARIE OUEST

Du 30 Septembre 2013 au 04 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+950 (PK 41,200) et PR 93+250 (PK 58,500)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse-et-Laharie

Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 90+750 (PK 56,000) et PR 76+350 (PK 41,600)

Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 45,000 à 54,200) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 6 septembre 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63, de fermer le diffuseur 15 en sens 1 et de fermer l'aire de repos d'Onesse-et-Laharie en sens 1.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 30 Septembre 2013 au 04 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 75+950 (PK 41,200) et PR 93+250 (PK 58,500)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Diffuseur n° 15 (Cap de Pin)
Bordeaux / Bayonne, sens 1, Aire de repos d'Onesse-et-Laharie
Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 90+750 (PK 56,000) et PR 76+350 (PK 41,600)
Communes de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 76+500 (PK 41,750) et du PR 88+600 (PK 53,850), à partir du Lundi 30 Septembre 2013 et jusqu'au Mardi 01 Octobre 2013.

- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 82+400 (PK 47,660) et du PR 90+450 (PK 55,700), à partir du Mercredi 02 Octobre 2013 et jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2013.

- Maintien des basculements jour et nuit,

- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

- Fermeture du diffuseur n° 15 (Cap de Pin), sens 1, du Lundi 30 Septembre 2013 au Vendredi 04 Octobre 2013, les itinéraires de déviations seront les suivants :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis emprunter la déviation S 5. Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 «Onesse et Laharie» en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 15 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S 7 jusqu'au diffuseur 14 de «Onesse et Laharie».

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

- Fermeture de l'aire de repos de Onesse-et-Laharie, sens 1, du Mardi 01 Octobre 2013 vers 17h00 jusqu'au Vendredi 04 Octobre 2013,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Labouheyre, Lüe, Solférino, Escource et Onesse-et-Laharie :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Labouheyre,
Monsieur le Maire de Lüe,
Monsieur le Maire de Solférino,
Monsieur le Maire de Escource,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/534

AUTOROUTE A63-landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

RÉALISATION DES BBTM

Du 30 Septembre 2013 au 01 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 53+750 (PK 19,000) et PR 61+550 (PK 26,800)
Commune de Saugnac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 61+750 (PK 27,000) et PR 58+500 (PK 23,750)
Commune de Saugnac-et-Muret

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC réalisation du BBTM des PK 24,000 à 24,400) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie approuvant le DESC particulier en date du 6 septembre 2013,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'élargissement, que pour réaliser la couche d'enrobé de finition (BBTM), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de BBTM, la circulation sera réglementée :

Du 30 Septembre 2013 au 01 Octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 53+750 (PK 19,000) et PR 61+550 (PK 26,800)
Commune de Saugnac-et-Muret

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 61+750 (PK 27,000) et PR 58+500 (PK 23,750)
Commune de Saugnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de réalisation du BBTM, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une ou deux voies de circulation en phase de mise en place ou de retrait du balisage de la zone de travaux en sens 1 et 2,
- Neutralisation de la zone de travail par basculement de chaussée en 1+1/0 sur le sens 2 (Bayonne / Bordeaux), entre les ITPC du PR 58.750 (PK 23,944) et du PR 61+350 (PK 26,600), à partir du Lundi 30 Septembre 2013 et jusqu'au Mardi 01 Octobre 2013.
- Maintien des basculements jour et nuit,
- Entrée et sortie de la barrière de péage Nord sur 4 voies du Lundi 30 Septembre 2013 et jusqu'au Mardi 01 Octobre 2013,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 3 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive,

Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de changement de chaussée, au droit des ITPC et pour tous les véhicules est fixée à **50 km/h ou 30 km/h** en fonction de la configuration des interruptions de terre-plein central.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Les biseaux seront complétés par des feux de balisage et d'alerte synchronisés ou à défilement. Lors des basculements, les ITPC seront équipées d'un éclairage non éblouissants, en période nocturne.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63, EEA ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Sagnac-et-Muret :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Sagnac-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 52 /DRHLM

**Arrêté préfectoral en date du
donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines,
de la logistique et des mutualisations**

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Philippe MARSAIS*, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer toute correspondance courante relevant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Philippe MARSAIS*, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par *Madame Manuelle SEVIN*, chef du bureau des ressources humaines
- par *Madame Claude POUSSINES*, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique
- par *Madame Josiane STEFANUTO*, chef du pôle interministériel action sociale, formation, mobilité carrière

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines

N° 2013/ 49 /DRHLM

**Arrêté préfectoral en date du
donnant délégation de signature à
Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques**

=====
=

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la direction,
- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,
- les convocations aux réunions présidées par le directeur,

d'autre part, les actes suivants, relevant respectivement :

a) du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
- reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres,
- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
- autorisations de loteries et tombolas,
- autorisations de survol aérien du département,
- autorisations d'utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et plateformes ULM,
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voitures de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
- autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
- récépissés d'inscription à l'examen de conducteur de taxi,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées, et courriers courants pour l'instruction des dossiers,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières et courriers courants pour l'instruction des dossiers,
- récépissés de déclaration pour l'activité de transport par route de déchets,
- consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
- saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.

b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains,

c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

- permis de conduire,
- arrêtés de suspension administrative d'une durée inférieure à 6 mois,
- dérogations à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation au titre de l'article R411-8 du code de la route,
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation,
- dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,

- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 207, dans la limite de 1000€ par opération,
- attestation de « service fait » – BOP 207

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux autres actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- **Monsieur Bruno FOREST**, chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- **Madame Martine DELPEY**, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef de bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- **Madame Francine DELIEUX**, chef du bureau de l'identité nationale et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, directeur de la direction de de la réglementation et des libertés publiques et du chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, par :
 - **Monsieur Bernard LABAT**, pour les transmissions courantes relevant de la section ICPE,
 - **Madame Laurence HERVE**, pour les transmissions courantes relevant de la section élections.
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :
 - **Madame Joëlle CUBILIBIA**, chef de la section permis de conduire,
 - **Madame Marie-Gabrielle MOUNEYRES**, chef de la section sécurité et réglementation routières, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Monsieur *Pierre GOUA de BAIX*,
 - **Madame Elodie VERDIER**, déléguée des permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au chef de bureau, et en son absence par Monsieur *Christian LASSALLE*.
- pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par

- **Madame Solange LANGLADE**, adjointe au chef de bureau, jusqu'au 30 septembre 2013,
- **Madame Martine MOUREU**, adjointe au chef de bureau, à compter du 1^{er} octobre 2013,
- **Madame Bernadette LAILHEUGUE**.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des chefs de bureau susmentionnés.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- **Madame Martine DELPEY**, chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire.
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois

- **Madame Marlène SANCHEZ**, adjointe au chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- les permis de conduire
- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois »

- **Madame Francine DELIEUX**, chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers, à l'effet de signer :

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains,

- **Monsieur Bruno FOREST**, chef bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, à l'effet de signer :

- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise, voiture de tourisme),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires,

les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux des 25 juin et 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à M Daniel CASTERAN sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et de la Mutualisation
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 53 /DRHLM

**Arrêté modificatif de délégation de signature à
Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 1992-694 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB en qualité de sous-préfet de Dax ;

VU le décret du 25 septembre 2012 nommant Monsieur Ambroise DEVAUX en qualité de directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU le décret du 28 mai 2013 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/35/DRHLM en date du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, secrétaire générale de la préfecture des Landes, en matière d'ordonnancement secondaire, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MARSAIS, directeur des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, dans la limite de 1000 € par opération, pour les décisions de dépenses et de recettes visées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARSAIS, cette délégation sera exercée :

** pour le BOP 307 :*

- pour le centre de coût « ressources humaines » (T2), par Mme Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines,*
- pour le centre de coût « ressources humaines » - formation et action sociale- (T2), par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel mobilité/carrière, formation, action sociale,*
- pour le centre de coût « moyens et logistique » et « ressources humaines » (HT2), par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique*

** pour le BOP 216, « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - Volet Action Sociale, par Mme Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel Conseil mobilité carrière, formation, action sociale.*

** pour les autres programmes : par Mme Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique*

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction des Ressources Humaines de
la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines**

N° 2013/ 50 /DRHLM

**Arrêté modificatif de délégation de signature à
Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax
Arrêtés de suspension du permis de conduire.**

=====

**Le PREFET des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Serge JACOB sous-préfet de Dax,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de Dax sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

:

Il est ajouté un **article 3 BIS** ainsi rédigé :

« Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- *Madame Annie CAZABAT*, secrétaire générale de la sous préfecture de DAX, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois

- *Madame Marie Hélène PINTUS*, chef du bureau de la sécurité et des titres, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension administrative de permis de conduire pour une durée inférieure à 6 mois »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°486 portant
modification des statuts du syndicat mixte
pour l'aménagement de Port d'Albret Sud, changement de dénomination
(« syndicat mixte Landes Océanes »), retrait de membre et nouvelle adhésion**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5214-27 ainsi que le titre II du livre septième de la cinquième partie « la coopération locale » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1999, 17 juillet 2000 et 13 décembre 2001 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud en date du 15 avril 2013 se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) du syndicat mixte et approuvant l'adhésion au syndicat mixte de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ainsi que la modification des statuts intégrant le changement de dénomination du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 13 juin 2013 se prononçant favorablement sur son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud et approuvant les statuts modifiés du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) en date du 21 juin 2013 se prononçant favorablement sur son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 21 juin 2013 se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat intercommunal de Port d'Albret et sur l'adhésion de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud au syndicat mixte, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud ;

CONSIDERANT l'accord donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à l'adhésion de la communauté au syndicat mixte Landes Océanes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud prend la dénomination de « **Syndicat Mixte Landes Océanes** ».

Article 2 : Il est pris acte du retrait du syndicat mixte Landes Océanes, anciennement syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud », du « syndicat intercommunal de Port d'Albret ».

Est approuvée l'adhésion au syndicat mixte Landes Océanes de la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte Landes Océanes, anciennement syndicat mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud », tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1996 susvisé, sont modifiés.

Les dispositions qui suivent s'y substituent :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Landes
- la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE LANDES OCEANES »

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'étude et l'aménagement des terrains limitrophes de la ZAC de Port d'Albret Sud situés sur le territoire de la commune de Soustons ainsi que des terrains situés sur le territoire de la commune de Tosse, figurant sur la liste des parcelles jointes aux présents statuts.

Il peut réaliser son objet directement, à la suite de l'intervention de conventions et par le versement de subventions.

ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département - rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou, sur décision du Comité Syndical, sur le territoire d'une commune membre de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

ARTICLE 4 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

Les collectivités et les établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical après avis du Conseil Général des Landes et du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

TITRE 2

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 11 représentants désignés par les membres adhérents :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes ;*
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.*

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, 2 Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU BUREAU

Il est formé de 4 membres composés du Président, des 2 Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant aux objets du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par la délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° - il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;*
- 2° - il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission ;*
- 3° - il fixe la liste des emplois ;*
- 4° - il approuve les programmes de travaux et d'activité, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;*
- 5° - il vote le budget et approuve les comptes ;*
- 6° - il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des programmes qu'il aura précédemment définis ;*
- 7° - il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;*

8° - il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;

9° - il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction ;

10° - il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans une des communes membres de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts.

Il est convoqué en session extraordinaire par le Président soit sur son initiative soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité. Il ne peut alors délibérer que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un suppléant qui sera ainsi appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Pourra en outre être invitée avec voix consultative à siéger au Syndicat toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Comité Syndical sont obligatoires pour les membres du Syndicat.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le Secrétaire du Bureau et signés par le Président et les membres présents.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président est en outre tenu de convoquer le Bureau sur la demande du tiers au moins des membres du Bureau. Il ne peut alors délibérer que sur les questions inscrites par le Président à l'ordre du jour.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent notamment :

- 1°- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ;*
- 2°- les revenus des dons et legs ;*
- 3°- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- 4°- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours et notamment les soldes résultant des opérations d'aménagement ;*
- 5°- la contribution des collectivités membres ;*
- 6°- les subventions de l'Etat et des Collectivités locales ;*
- 7°- le produit des emprunts ;*
- 8°- le produit des taxes que le Syndicat sera autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements.*

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- Département des Landes : 70 %

- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : 30 %.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du Syndicat mixte Landes Océanes, le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°552
VL

**Arrêté préfectoral
portant classement des passages à niveau n°61 à 77ter
situés sur la ligne de Marmande à Mont de Marsan**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF – Infrapôle Aquitaine) en date du 6 septembre 2013, de modifier le classement des passages à niveau n°61 à 77ter situés entre Roquefort et Mont de Marsan sur la ligne de Marmande à Mont de Marsan, afin de les classer en catégorie 2 bis;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1997 portant classement des passages à niveau n° 02 et 03 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les passages à niveau n°61, 62, 62bis, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 77bis et 77ter de la ligne de MARMANDE à MONT DE MARSAN, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en application dès sa parution, il abrogera ceux en dates des :

- 12 octobre 1995 en ce qui concerne les PN 61, 62, 62 bis, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77 bis et 77 ter
- 26 août 2008 en ce qui concerne le PN 76
- 4 août 2010 en ce qui concerné le PN 77

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez, Saint Avit, Mont de Marsan, et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 61

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : ROQUEFORT

Point kilométrique ferroviaire : 152+744

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 932

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 62

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : ROQUEFORT

Point kilométrique ferroviaire : 153+883

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 626

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 62 BIS

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : ROQUEFORT

Point kilométrique ferroviaire : 155+079

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 932

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 63

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : ROQUEFORT

Point kilométrique ferroviaire : 155+471

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 64

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SARBAZAN

Point kilométrique ferroviaire : 156+405

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 932

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

Mireille LARREDE

Mireille LARREDE

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 69

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : BOSTENS

Point kilométrique ferroviaire : 161+261

Désignation de la voie routière : VOIE NON REPERTORIEE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 70

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : LUCBARDEZ

Point kilométrique ferroviaire : 163+980

Désignation de la voie routière : VOIE NON REPERTORIEE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°71

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : LUCBARDEZ

Point kilométrique ferroviaire : 165+114

Désignation de la voie routière : VOIE NON REPERTORIEE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 72

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 166+266

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE 933

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 73

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 166+482

Désignation de la voie routière : CHEMIN PRIVE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 74

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 167+667

Désignation de la voie routière : VOIE NON REPERTORIEE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 75

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 168+528

Désignation de la voie routière : CHEMIN PRIVE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 76

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 169+745

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 77

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : SAINT AVIT

Point kilométrique ferroviaire : 170+660

Désignation de la voie routière : VOIE NON REPERTORIEE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 77 BIS
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES

Commune : MONT DE MARSAN

Point kilométrique ferroviaire : 171+045

Désignation de la voie routière : ROCADE EST DE MONT DE MARSAN

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 77 TER

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 septembre 2013

**LIGNE DE MARMANDE A MONT DE MARSAN
DEPARTEMENT DES LANDES**

Commune : MONT DE MARSAN

Point kilométrique ferroviaire : 171+080

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 2 BIS - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Situé sur une ligne ferroviaire fermée au trafic

Dispositions particulières en cas de circulation ferroviaire exceptionnelle :

La circulation routière est interrompue, pour le passage des trains, par un dispositif extensible barrant la chaussée.

A MONT DE MARSAN, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE
DES GENS DU VOYAGE**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/296 du 9 juin 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil général des Landes du 21 octobre 2011 et les désignations faites pour le remplacement de Mme Danielle MICHEL démissionnaire ;

VU le courrier du 10 septembre 2013 désignant les représentants de l'Association Manouches Gadje ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Danielle MICHEL ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 est abrogé.

Article 2 La commission consultative départementale des gens du voyage est composée comme suit :

• Coprésidents :

- M. le Préfet ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant désigné : M. Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général du canton de MORCENX ;

- 4 membres désignés par le Conseil Général :

- M. Xavier FORTINON, conseiller général du canton de MIMIZAN
- M. Henri BEDAT, conseiller général du canton de DAX -Nord
- Mme Michèle LABEYRIE, conseiller général du canton de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE
- M. Alain DUDON, conseiller général du canton de PARENTIS-en-BORN

- 4 membres représentant les services de l'Etat :

- M./Mme le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- M./Mme l'inspecteur d'Académie, ou son représentant,
- M./Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- M./Mme le procureur de la République à DAX, ou son représentant,

- 5 représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

Titulaires :

- M. Guy DUCOURNEAU, maire de GASTES
- M. Robert VILLETORTE, 1^{er} adjoint au maire de GELOUX
- M. Jean-Yves MONTUS, maire de SOUSTONS
- M. Daniel BOUCHON, maire de SEYRESSE
- M. Christian PLANTIER, maire de MIMIZAN

Suppléants :

- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean-Pierre JULLIAN, maire de SAINT-PIERRE-du-MONT
- M. Jean-Marc LARRE, maire de BIAUDOS
- M. Christian ERNANDORENA, maire de PARENTIS-en-BORN
- M. Jacques LAMOTHE, maire de SAINT-PAUL-en-BORN

- 5 membres désignés sur proposition des organisations représentatives des gens du voyage :

- M. Alex HERZ, délégué de l'ASNIT
suppléant : M. Antoine JIMENEZ
- M. Charles DOYA, Président de l'association de défense des gitans à BOEIL-BEZING
suppléant : M. MONTESSUI
- Mme Marianne SAINT-MARTIN, Association Interculturelle Manouches-Gadgé à MONT-DE-MARSAN
suppléante : Mme Christine MENDIBOURE
- M. Louis DARRIEULAT, Association départementale des Amis Voyageurs de la Gironde à TALENCE
suppléante : Mme Hélène BEAUPERE
- Mme Eliane SANCHEZ, Association des Gitans et Gens du Voyage Catholiques du Sud-Ouest et Midi-Pyrénées
suppléant : M. LAMBERGER

- 2 représentants des caisses d'allocation familiales ou de mutualité sociale agricole

- M. Daniel SALHORNE, Mutualité Sociale Agricole des Landes
suppléant : M. Michel HERRERO

- Mme Chantal REMY, Directrice de la Caisse d'allocations familiales des Landes
ou son représentant

Article 3– Le mandat des membres de la commission s'achève le 9 juin 2017.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil général, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

Claude MOREL

AVIS AU PUBLIC

Renonciation de la concession de mines de lignite dite « Concession de Lалуque-Larquier »

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 2 septembre 2013, la renonciation de la société EDF SA à la concession de mines de lignite de Lалуque-Larquier dite « Concession de Lалуque-Larquier», dans le département des Landes est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à ladite concession et le gisement correspondant est remplacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Le présent extrait est affiché à la préfecture des Landes et à la mairie de LALUQUE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, sise Cité administrative, BP 55, 33000 Bordeaux Cedex.

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504712399
N° SIRET : 50471239900022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 18 juillet 2013 par Monsieur David SUBELZU, pour l'organisme SARL REFLEXE SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 30 rue d'Albret 40430 LUXEY et enregistré sous le N° SAP504712399 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 août 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794020339
N° SIRET : 79402033900014

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 18 juillet 2013 par Mademoiselle Laetitia Carre en qualité de gérante, pour l'organisme Conciergerie Côte Basque dont le siège social est situé 883 route océane 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX et enregistré sous le N° SAP794020339 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1 août 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478504160
N° SIRET : 47850416000027

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 mai 2013 par Monsieur Mathieu Biehler , pour l'organisme BIEHLER Mathieu dont le siège social est situé 45 Route de Bayonne 40230 ST GEOURS DE MAREMNE et enregistré sous le N° SAP478504160 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
La directrice-adjointe

Dominique SEGUIN

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le .4 septembre 2013

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mont de Marsan dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.